

SIGLES ET ABREVIATIONS

ABN	:	Autorité du bassin du Niger.
AOF	:	Afrique Occidentale Française
BAD	:	Banque Africaine de développement
BCI/OUA	:	Bureau de Coordination Internationale de l'Organisation de l'Unité Africaine
BCI/UA	:	Bureau de Coordination Internationale de l'Union Africaine.
BM	:	Banque Mondiale
BRP	:	Bassins Représentatifs Pilotes
CMRN	:	Comité Militaire de Redressement National.
CEDEAO	:	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CER	:	Communautés Economiques Régionales.
CGRN	:	Cellule de Gestion des Ressources Naturelles
CILSS	:	Comité Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse au Sahel
CM	:	Conférence Ministérielle
CNEDD	:	Conseil National de l'Environnement pour un développement Durable
CNCT/FD	:	Comité National Technique de Coordination du Massif du Fouta Djallon
CCR/FD	:	Comité Consultatif Régional du Fouta-Djallon.
COFO	:	Commission Foncière
COMIDES	:	Conférence Ministérielle sur la Désertification
CPP	:	Comité de Pilotage du projet
CST	:	Comité Scientifique et Technique
CTP	:	Conseiller Technique Principal.
FAC	:	Fonds français d'Aide et de Coopération.
FAO	:	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
FEM	:	Fonds pour l'Environnement Mondial.
FIDA	:	Fonds International pour le Développement Agricole.
DEAR	:	Direction de l'Environnement et de l'Aménagement Rural
DNCN	:	Direction Nationale de la Conservation de la Nature
DNRFFH	:	Direction Nationale des Ressources Forestières, Fauniques et Halieutiques
DRCN	:	Direction Régionale de la Conservation de la Nature
DRRC	:	Direction Régionale de la Réglementation et du Contrôle
FAO	:	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FEM	:	Fonds Mondial pour l'Environnement
GRN	:	Gestion des Ressources Naturelles
MAG/EL	:	Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage
MDA	:	Ministère du Développement agricole
MDRE	:	Ministère du Développement Rural et de l'Environnement
MFD	:	Massif du Fouta-Djallon
MM	:	Mécanisme mondial
MH/E	:	Ministère de l'Hydraulique et de l'Environnement
OIG	:	Organisation Inter-gouvernementale
ONG	:	Organisation Non Gouvernementale
ONU	:	Organisation des Nations-Unies
OUA	:	Organisation de l'Unité Africaine.
OMVG	:	Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie

OMVS	:	Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal
PAN/LCD	:	Programme National de Lutte Contre la Désertification
PASR	:	Plan d' Action Sous-Régional de lutte contre la désertification en Afrique de l'Ouest
PDF-B	:	Programme Development Funds (block B)
PNUD	:	Programme des Nations-Unies pour le Développement.
PNUE	:	Programme des Nations-Unies pour l'Environnement
PRAI-MFD	:	Programme Régional d' Aménagement Intégré du Massif du Fouta-Djallon.
PRM	:	Présidence de la République du Mali
PRN	:	Présidence de la République du Niger
SRAI/MFD	:	Service de Restauration et d' Aménagement Intégré du Massif du Fouta-Djallon
TDA	:	Analyse du Diagnostic Transfrontalier
TDR	:	Termes de Références.
UA	:	Union Africaine
UEMOA	:	Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine
UICN	:	Union Internationale pour la Conservation de la Nature
UNESCO	:	Organisation des Nations-Unies pour l'Education, la Science et la Culture
UNSO	:	Bureau des Nations-Unies pour la Région Soudano-sahélienne
USAID	:	Agence des Etats-Unis pour le Développement International.

TABLE DES MATIERES

SIGLES ET ABREVIATIONS	2
I. RESUME	6
II. LE CONTEXTE : LA REFORME DU CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA GESTION DU PRAI-MFD	7
2.1 – Présentation du cadre général du PRAI-MFD	7
2.2 – Objectif de l'étude et mandat des consultants	9
2.3 – Méthodologie de l'étude et exécution des tâches	10
III. EVALUATION DES MECANISMES DE COORDINATION ET DES INSTITUTIONS EN CHARGE DU PRAI-MFD	12
3.1 - Historique et identification des institutions du PRAI-MFD	12
3.1.1 - La préservation du MFD une préoccupation constante au plan international	12
3.1.2 – La concrétisation des décisions à partir de 1984	12
3.2 - Les instances et organes du PRAI-MFD : un fonctionnement mitigé	15
3.2.1 - La Conférence Ministérielle (CM)	15
3.2.2 - Le Comité Consultatif Régional (CCR)	16
3.2.3 - Le Bureau de Coordination International de l'OUA	17
3.2.4 - Les mécanismes Nationaux de Coordination et de suivi des Actions du Programme Régional (MNCS).	19
IV. EVALUATION DES LEGISLATIONS, REGLEMENTATIONS ET INSTITUTIONS NATIONALES CHARGÉES DE L'ENVIRONNEMENT	22
4.1 - Les grands axes des législations et réglementations en matière de protection de l'environnement	22
4.1.1 – La diversité des lois et règlements sectoriels	22
4.1.1.1 - La gestion et de protection des ressources forestières	22
4.1.1.2 - La protection de la faune et de son habitat	24
4.1.1.3 - La pêche et la pisciculture	25
4.1.1.4 - La protection des ressources hydriques	26
4.1.1.5 - La gestion des espaces pastoraux	28
4.1.1.6 - Les autres textes de protection de l'environnement	31
4.1.2 - L'adoption des lois d'orientation et la réaffirmation des grands principes	32
4.1.2.1 - Les principes et objectifs des politiques nationales de protection de l'environnement.	32
4.1.2.2 - Les grands axes des programmes d'action environnementale	35
a) En Gambie	36
b) En Guinée	36
c) En Guinée Bissau	37
d) Au Mali	38
e) Au Niger	38
f) En Mauritanie	39

4 1 2 3 - Les études d'impact sur l'environnement un axe majeur des législations/ réglementations sur l'environnement	39
4.2- Les institutions chargées de la protection de l'environnement	41
4 2 1 - Les départements ministériels chargés de l'environnement	41
a) En Gambie.	42
b) En Guinée	42
c) Au Sénégal	43
d) Au Mali	45
e) En Mauritanie	46
4 2 2 -- Le partage des attributions environnementales par les autres Ministères.	47
4 2.3- Les nouvelles structures de coordination et d'harmonisation des actions en matière environnementale.	49
4 2 3.1 - En Guinée-Bissau : la création de l'INA et de l'IBAP.	49
4 2.3.2 - Au Sénégal : la création du CONSERE et de la CNDD	51
4 2.3.3 - Au Mali : la création du CIGQE et des autres structures nouvelles	54
4 2.3.4 - En Mauritanie le CNED	57
4.2.3.5 - Au Niger le CNDD	58
V - LES DEFIS, OPPORTUNITES ET RECOMMANDATIONS POUR UN STATUT JURIDIQUE ET UN CADRE DE COOPERATION PERTINENTS	59
5.1 - Les défis et opportunités pour un statut juridique pertinent	59
5 1 1- Les menaces et défis majeurs	59
5 1 2 Les atouts et opportunités	61
5.2- Les mécanismes juridiques et institutionnels de coopération	66
5 2 1 - Les instruments juridiques de coopération et les arrangements institutionnels	66
5 2 2 - Les mécanismes institutionnels de coopération.	67
a) Les fondements des arrangements institutionnels pour l'élaboration de la fiche FEM	67
b) Les organes institutionnels de mise en œuvre du programme	70
VI – CONCLUSIONS	73
VII – BIBLIOGRAPHIE	75
VIII – ANNEXES	87
VIII 1 – Annexe 1 Projet de Déclaration affirmant le caractère international du Massif du Fouta Djallon	88
VIII 2 – Annexe 2 Projet de Convention cadre de Coopération entre les Etats Riverains des fleuves originaires du Massif du Fouta Djallon	92
VIII 3 – Annexe 3 Projet de Décision portant attributions, organisation et fonctionnement de l'observatoire du Massif du Fouta Djallon	103
VIII 4 – Annexe 4 Accord de siège entre le Gouvernement de la République de Guinée et l'Union Africaine.	108
VIII 5 – Annexe 5 Rapport de Mission pour la Sierra Léone	121
VIII 6 – Annexe 6 Rapport de Mission pour le Mali, la Mauritanie et le Niger	128
VIII 7 – Annexe 7 Rapport de Mission pour la Guinée, la Guinée Bissau, et le Sénégal	138
VIII 8 – Annexe 8 Termes de références des consultants	142

II. LE CONTEXTE : LA REFORME DU CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA GESTION DU PRAI-MFD

2.1 Présentation du cadre général : le PRAI-MFD.

Le Massif du Fouta- Djallon est situé dans la partie centrale de la République de Guinée, avec des extensions physiques en Guinée Bissau, au Mali, au Sénégal et en Sierra Léone Il est constitué d'un ensemble d'écosystèmes de montagnes caractérisé par une grande diversité biologique.

Qualifié à juste titre de « Château d'eau de l'Afrique de l'Ouest », le Massif du Fouta-Djallon revêt une importance régionale, du fait que plusieurs grands fleuves internationaux de la sous-région y prennent leur source entre autres, Niger, Sénégal, Gambie, Kaba, Kolenté et Koliba Plus de 70% des eaux de ces fleuves proviennent du massif (Note de présentation du Massif, 2004 ; Requête auprès du FEM pour une allocation du « Block B» , 2004).

Occupant 20% du territoire guinéen et habité par 40% de la population de ce pays, le massif est l'objet d'une énorme pression. Le plateau central, zone de partage des eaux des grands fleuves, enregistre des densités dépassant par endroit 120 habitants / km². Plus de 70% de cette population vivent dans les zones rurales et tirent l'essentiel de leurs moyens d'existence de l'agriculture et de l'élevage. La forte pression démographique, l'agriculture itinérante, le surpâturage, la coupe abusive des forêts pour satisfaire les besoins sans cesse croissants en bois de chauffe et bois d'œuvre ainsi que les feux de brousse incontrôlés se combinent à l'absence de solutions alternatives, du fait de la pauvreté généralisée, pour faire peser de sérieuses menaces sur les têtes de sources, la biodiversité et l'environnement dans le massif La réduction du couvert végétal accélère l'érosion des sols, augmente les charges solides des eaux de ruissellement, réduit l'infiltration et, par voie de conséquence perturbe l'équilibre hydrologique de la région

L'intérêt hydrologique au plan régional et les risques de dégradation de l'environnement du massif du Fouta-Djallon ont conduit l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) à inscrire sa protection et sa restauration comme action prioritaire du « Plan d'Action à moyen et court termes de lutte contre la désertification, la sécheresse et les autres calamités naturelles en Afrique » adopté en 1979.

Parallèlement, en réponse aux résolutions pertinentes de l'Assemblée Générale des Nations-Unies de décembre 1979, le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) a inscrit à son tour le Massif du Fouta-Djallon dans son « Plan d'Action de Lutte contre la Désertification » C'est ainsi que, en 1981, l'OUA, le PNUE et le gouvernement guinéen ont initié le Programme Régional d'Aménagement Intégré du Massif du Fouta- Djallon Au programme participent huit (8) pays tributaires des eaux provenant du massif : Gambie, Guinée, Guinée-Bissao, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Sierra-Léone

Le Programme a pour objectif d'assurer l'utilisation rationnelle et la protection des ressources naturelles disponibles dans le Massif du Fouta- Djallon et de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations dans cette région, ainsi que dans celles arrosées par les eaux originaires du massif

- Identifier les différents partenaires au développement du MPRAI/MFD, notamment Etats du MFD et autres Etats riverains des fleuves prenant source dans le MFD, Organisations Intergouvernementales (OIG) intéressés par le MFD/PRAI/MFD; Organisations Non Gouvernementales (ONG) et autres associations actives dans le MFD.
- Définir le rôle et les responsabilités des différentes parties concernées par la gestion des ressources du massif,
- Examiner les arrangements institutionnels et administratifs conclus entre les projets financés par le FEM et d'autres initiatives prises pour l'aménagement des ressources du massif,
- Examiner les textes juridiques existants aux échelons national et régional,
- Sur la base des résultats des tâches énumérées ci-dessus, rédiger un rapport détaillé contenant des recommandations/ mesures et actions précises au sujet des arrangements institutionnels ou juridiques à prévoir pour la mise en œuvre du projet FEM complet;

2.3 - Méthodologie de l'étude et exécution des tâches

La méthodologie de travail initiale prévoyait la mobilisation d'un consultant international et des consultants nationaux. Les seconds étaient chargés, en plus des tâches ci dessus énumérées de :

- La collecte et de l'analyse des textes relatifs aux institutions, aux lois et règlements dans leurs pays respectifs, avec possibilité de visites dans les autres pays concernés
- Les entretiens avec les responsables des structures concernées ,
- Travailler en étroite collaboration avec le consultant international responsable de l'examen des institutions et des textes juridiques à l'échelon régional, et lui fournir l'aide dont il pourra avoir besoin;
- Contribuer à l'exécution d'autres tâches liées à leurs domaines de compétences

Mais, du fait des réaménagements successifs des termes de références, liés aux problèmes de recrutement des autres consultants nationaux, le consultant national du Mali fut amené à prendre également en charge la Mauritanie et le Niger, et à s'intéresser ainsi aux aspects internationaux en plus du recensement des institutions lois et règlements nationaux, pour mieux coller à la lettre des TDR. Le Coordonnateur du PDF-B fera aussi le déplacement en Sierra Leone pour les mêmes besoins. Le Consultant international fera, en plus de la Guinée, la Guinée-Bissau et le Sénégal.

Le travail de recherche a été effectué en plusieurs phases dont les compte rendus figurent dans les rapports d'étapes (voir annexes 5, 6 et 7). Ces phases peuvent être résumées comme suit

1^{ère} Phase recherches préliminaires sur le PRAI/MFD et les lois et règlements dans les huit pays concernés; menées principalement à partir de consultations de différents sites Webb, des documents relatifs au PRAI/MFD, mis à la disposition des consultants par le coordonnateur du PDF-B, ainsi que des documents du Forum Sous-Régional Praia+ 9, organisé par le CILSS en Novembre 2003 à Bamako ,

2^{ème} Phase . Déplacement des consultants à Conakry, briefing avec le coordinateur du PDF-B et élaboration par les consultants de la méthodologie de travail, entretiens avec

la représentation de la FAO à Conakry et les consultants de la TDA, et visite des différents services chargés du PRAI-MFD (Hydraulique, Agriculture, chef du SRAI-MFD, assistant du BCI),

3^{ème} Phase Conformément à la méthodologie élaborée conjointement par les consultants, et en accord avec le Coordonnateur du PDF-B, recensement et analyse des institutions et législations selon la répartition suivante Mali, Mauritanie et Niger (Mr DJIRE), Guinée, Guinée-Bissau et Sénégal (Mr LY), Sierra Leone (Mr MAIGA),

4^{ème} phase Voyages des consultants dans les pays identification des structures de ces pays qui sont concernées par le PRAI-MFD, entretiens avec les responsables, collecte de la documentation disponible sur place lois et règlements, institutions de gestion du PRAI-MFD, études et rapports entre autres ;

5^{ème} Phase : synthèse des documents collectés ou consultés (Cf. Références bibliographiques) et des entretiens (Cf liste des personnes rencontrées en annexe) et rédaction de la version provisoire du rapport.

La présente mouture du rapport provisoire rend compte des résultats des synthèses obtenues à partir de la recherche documentaire et des entretiens réalisés pour les huit pays : Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Sierra Leone.

Les développements qui suivent mettent l'accent sur les trois points principaux qui tentent d'apporter des réponses aux préoccupations posées dans les termes de référence de l'étude

- L'évaluation des mécanismes de coordination et des institutions en charge du PRAI-MFD ;
- L'évaluation des institutions, législations et réglementations nationales chargées de la gestion de l'environnement dans les huit pays ,
- Les recommandations pour la reconnaissance du caractère international du Massif du Fouta-Djallon, un accord cadre de coopération entre les Etats riverains, et la création d'un observatoire du Massif du Fouta-Djallon

A cette étape préliminaire, les projets ont été formulés conjointement avec le PNUD, le PNUE, l'OUA et diverses organisations de coopération bilatérale

Cette phase est marquée par la création et l'organisation par le gouvernement guinéen des organismes nationaux en charge du PRAI/MFD. Il s'agit en l'occurrence du **Comité National de Coordination Technique (CNCT)** et du **Service de Restauration et d'Aménagement Intégré du Massif du Fouta-Djallon (SRAI/MFD)**

■ De 1984 à 1987 commence la 1^{ère} phase réellement régionale du Programme à travers notamment :

- La mise en place et l'équipement par l'OUA du **Bureau de Coordination International du Programme (BCI/PRAI- MFD)** ;
- La mobilisation par la FAO du **Conseiller Technique Principal du Projet (Le RAF/81 06)**
- Les mesures et actions de contrepartie nationale du gouvernement guinéen (recrutement du personnel du SRAI/MFD, organisation du CNCT, construction des infrastructures d'accueil du Programme Régional à Labé).

L'exécution de cette première étape est sanctionnée en mai 1987 par :

- L'institutionnalisation de la **Conférence Ministérielle (CM)** du Programme Régional avec huit Etats membres (Gambie, Guinée, Guinée-Bissao, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Sierra-Léone);
- La création et l'organisation du **Comité Consultatif Régional (CCR)** du Programme, composé d'experts des Etats et OIG membres ainsi que des représentants des Institutions partenaires au développement du PRAI/ MFD ,
- L'adoption d'une Plate-forme Commune d'Action pour les étapes suivantes du Programme Régional ,
- La recommandation par la Conférence Ministérielle de créer et d'organiser dans chacun des Etats membres, d'un Mécanisme National de Coordination et de suivi des actions du Programme Régional (MNCS).

■ La période de 1988 à 1999 est marquée par la mise en œuvre de la 2^{ème} étape du PRAI/MFD. Elle est sanctionnée par la Troisième Session de la Conférence Ministérielle tenue en Juillet 1999 à Bamako. Celle-ci a adopté d'importantes recommandations et directives relatives, entre autres, à :

- L'élaboration d'un statut juridique du MFD affirmant son caractère international ,
- L'élaboration d'une approche et d'une vision globales intégrées des problèmes d'aménagement et de développement du MFD ;
- La saisine de la CEDEAO par le Président en exercice de la CM en vue d'une prise en compte des décisions de la 3^{ème} session de la CM dans le cadre du Plan d'Action Sous Régional de Lutte contre la Désertification (PASR-AO/CCD ,
- La mise en cohérence des actions du PRAI/MFD avec tous les autres programmes et projets possédant des objectifs connexes, notamment les initiatives de financement FEM pour les bassins des fleuves Niger et Sénégal

L'organisation de la Conférence Ministérielle extraordinaire de Banjul a été préparée par une série d'initiatives tous azimuts de la Présidence en exercice. Celles-ci sont relatives, entre autres, à une visite de travail au siège de l'Union Africaine en Avril 2003, une réunion de concertation avec les autorités guinéennes en juin 2003 à Conakry et de multiples rencontres avec ses homologues des Etats membres et les partenaires (Nairobi en février, Rome en Mars, Cotonou en Juillet, Cuba en Septembre, etc . »

La Conférence Ministérielle extraordinaire de Banjul a été précédée par une réunion du Comité de pilotage et du Comité scientifique. Elle a pris connaissance, approuvé les rapports produits par ces instances et adopté d'importantes décisions en vue de la relance du Programme Régional d'Aménagement Intégré du Massif du Fouta-Djallon (Cf Communiqué final de la 3^{ème} Conférence Ministérielle extraordinaire).

Cette brève historique de l'évolution du PRAI-MFD, reconstruite à partir de recoupements de documents produits par le BCI/OUA, le SRAI- MFD et le coordonnateur de la phase PDF-B, permet d'en identifier les organes. Il s'agit de .

- La Conférence Ministérielle ;
- Le BCI/OUA ou BCI/ PRAI- MFD ;
- Le Comité Consultatif Régional,
- Les mécanismes Nationaux de coordination et de suivi des Actions du Programme Régional (MNCS).

Ces instances et organes ont été renforcés au cours de la phase transitoire du PDF-B par un Comité de pilotage et un Comité Scientifique, en charge de conseiller et d'appuyer le coordonnateur de cette phase.

Quelles sont les attributions et la structuration de ces instances et organes ? Comment ont-ils réellement fonctionné ? Quels ont été les principaux goulots d'étranglement ?

3.2- Les instances et organes du PRAI-MFD : un fonctionnement mitigé

En l'absence de documents juridiques formels (accords, conventions), nous nous fonderons sur les résolutions et recommandations de ces instances et organes, notamment de la Conférence Ministérielle d'Engagement de mai 1987, des rencontres subséquentes, ainsi que la synthèse des entretiens avec différentes personnes ressources pour évoquer leurs compétences et les contraintes et limites constatées dans leur fonctionnement³

3.2.1 - La Conférence Ministérielle (CM)

Du démarrage du Programme à nos jours, la Conférence Ministérielle a été l'instance suprême du PRAI- MFD. Elle est chargée de définir la politique et les stratégies générales d'aménagement intégré du MFD. Elle approuve les rapports du coordinateur du BCI et du Comité Consultatif Régional. Elle est composée des Ministres et Plénipotentiaires des Etats membres.

³ Ne seront pas évoqués ici les instances transitoires qui ont pour vocation l'accompagnement de l'élaboration du PDF-B

- Formuler toutes recommandations de décisions et d'actions spécifiques à l'intention de la CM, relatives, notamment aux mesures et actions prioritaires d'aménagement, de conservation et de développement du MFD ,
- Promouvoir et faciliter la coopération et la concertation entre les partenaires gouvernementaux et non gouvernementaux de du PRAI-MFD

De sa mise en place en 1987 à nos jours, le CCR a tenu huit sessions au cours desquelles il s'est relativement bien acquitté des missions assignées (Cf Rapports finaux des différentes sessions du CCR) Mais, l'insuffisance de volonté politique des Etats, déjà signalée, semble être une des principales contraintes rencontrées par le CCR dans son fonctionnement

Ainsi, si l'on se réfère aux documents de la troisième session ordinaire du CCR, en guise d'illustration de cette affirmation, on peut observer qu'à cette session tenue du 6 au 8 avril 1994 à Labé, sur les huit Etats participant au Programme, étaient effectivement représentés seulement quatre (Guinée, Guinée-Bissau, Mali et Sénégal) A cette session étaient présent les représentants des quatre organisations de bassin (ABN, Mano River Union, OMVG et OMVS) ainsi que de trois agences de financement (BAD, CEE, USAID). Par ailleurs, c'est seulement en février 2001 que se tiendront les premiers ateliers de concertation entre les différents intervenants du MFD.

Nonobstant ces limites, le CCR, par les activités menées, a administré la preuve de son efficience et, par conséquent, de son maintien

3.2.3. Le Bureau de Coordination International de l'OUA (BCI/OUA)

Mis en place par l'OUA en 1984, le BCI est le principal organe d'exécution du PRAI-MFD qu'il représente dans ses relations avec les institutions d'aide publique au développement.

Dirigé par un coordonnateur national secondé par un assistant technique, le BCI a pour mission générale l'application des décisions et directives de la CM.

De façon plus spécifique, il a pour mission de

- Constituer, gérer et exploiter les bases de données et les informations de divers ordres sur le Massif ,
- Promouvoir la création et le développement des réseaux de systèmes d'échanges de données et d'informations de base et d'accompagnement à l'échelle du Massif et des Etats membres ;
- Promouvoir, coordonner et superviser les études relatives, notamment à l'élaboration de plan et programmes d'actions et à leurs revues et adaptations régulières ;
- Assurer sous l'égide de l'OUA et de la CM, la recherche et la mobilisation de financements pour les études et les travaux programmés à l'échelle du MFD

Le fonctionnement du BCI n'a pas toujours été des plus heureux De l'analyse fine des recommandations formulées par la 3^{ème} session ordinaire du CCR, il ressort que pour la période de 1992 à 1994, la communication, la concertation entre cet organe et les Etats membres n'a pas été des plus constantes. En effet, cette session « invite le Coordonnateur international à communiquer systématiquement aux Etats et Organisations Intergouvernementales membres pour information, avis éventuels et /ou appui, tous

documents intéressant les activités du Programme Régional . » Elle recommande, qu'à compter de ladite session, « le rapport du Coordinateur international comporte les éléments relatifs aux aspects techniques, financiers, administratifs et institutionnels » et de façon plus spécifique, que « les dispositions édictées par la Conférence Ministérielle d'Engagement de mai 1987 sur les questions techniques et institutionnelles soient rigoureusement respectées » (BCI /OUA, PRAI-MFD, 1994 7)

En outre, les incompréhensions avec le gouvernement guinéen vont conduire celui-ci à fermer les locaux du BCI qui ne seront réouverts qu'à la suite, comme déjà évoqué, d'intenses négociations entre celui-ci, la Présidence en exercice de la CM et le Président Intérimaire de la Commission de l'Union Africaine.

Cet événement qui ne doit pas être classé comme un simple incident de parcours met en exergue l'absence de concertation entre les acteurs du PRAI-MFD et surtout, souligne la nécessité d'une très grande vigilance dans le choix du futur coordinateur, tant au niveau des qualités et responsabilités du futur candidat, que des pouvoirs qui pourront lui être attribués.

Enfin, la question de l'avenir du BCI doit être évoquée en relation, d'une part, avec le coût de la structure et, d'autre part, avec la décision de son transfert de l'Union Africaine à la CEDEAO.

Divers documents, notamment d'évaluation de l'OUA attirent l'attention sur le coût relativement élevé du fonctionnement du BCI qui absorberait à lui seul une part importante du budget total alloué au PRAI-MFD. Il importe donc d'envisager pour le futur BCI une structure légère avec un budget relativement plus modeste.

Le coût élevé de fonctionnement du BCI n'est pas étranger à la décision de l'OUA de transférer cette structure à la CEDEAO, même si cette décision se situait dans le cadre d'une restructuration générale du Secrétariat Général de l'Organisation panafricaine; notamment de ses bureaux scientifiques et techniques. Mais la question du transfert à la CEDEAO n'est toujours pas tranchée

En effet, le rapport Genivar (mars 1998) soulignait que . « l'OUA doit transférer son rôle de Coordination pour le Projet Fouta-Djallon à une organisation régionale plus appropriée » (OUA , DTT/25/1 - 10) A cet égard, il était proposé que l'OUA travaille étroitement avec les organisations intergouvernementales sous-régionales, notamment la CEDEAO, les pays riverains d'Afrique de l'Ouest dont les cours d'eau prennent leurs sources dans le Massif, ainsi qu'avec les agences donatrices dans l'élaboration d'un cadre et d'une structure appropriés pour ce Projet

L'OUA devait notamment apporter une assistance technique, y compris les avis juridiques, pour la création d'un cadre approprié et d'une structure permanente pour le Projet

Aussi, tout en continuant à s'associer au projet, l'OUA était appelée à se désengager progressivement du financement des coûts de fonctionnement du Bureau de coordination International

Cette position a eu l'agrément de la Conférence Ministérielle et a été confirmée par différents interlocuteurs au cours des enquêtes dans les pays membres Toutefois, si la plupart des personnalités rencontrées ont jugé opportun de ramener la tutelle du Programme à un niveau

Au Mali, le point focal est désigné par le Ministre de l'Environnement sur proposition du Directeur National de la Conservation de la Nature (Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement), la fonction est assurée par le chef de la division « Aménagement forestier »⁴. En outre, avec la désignation de ce pays en 1999 comme Président en exercice de la Conférence Ministérielle, un conseiller technique a été désigné par le Ministre de l'Environnement pour renforcer la structure existante

En Mauritanie, elle est assumée par un conseiller technique du Ministère du développement rural et de l'environnement et au Niger, par le chef de la division « Inventaire et réhabilitation des ouvrages Hydrauliques » du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre la Désertification. Dans ces deux pays, il n'existe pas d'acte interne de nomination. Les intéressés ont été verbalement informés par les Ministres concernés qui ont adressé une correspondance au Représentant de la FAO pour les désigner comme points focaux (Pour la Mauritanie, Lettre N° 17-0-970 du 27 août 2003 du Ministre du Développement rural et de l'Environnement au Représentant de la FAO à Nouakchott). Ces lettres qui ne précisent ni leur attributions ou avantages éventuels restent à ce jour, les seuls documents de nomination.

Des entretiens effectués dans les sept pays, il ressort que les points focaux nationaux sont très peu en rapport avec les autres structures chargées de la protection de l'environnement. Celles-ci sont très peu informées des activités du Programme Il s'agit là d'un constat déplorable.

Une des raisons majeures du mauvais fonctionnement des mécanismes Nationaux de Coordination et de suivi des Actions du Programme Régional réside (comme nous le verrons plus loin) dans le foisonnement d'institutions et de structures parmi lesquelles ils n'ont pas toujours su trouver leur marque

De même, à la différence de certaines de ces structures qui sont chargées de la gestion de problèmes posés au quotidien et qui mènent des activités plus ou moins régulières, le PRAI-MFD pour les pays riverains se pose plutôt en terme de protection à mener en amont et n'impliquant pas d'activités régulières

En d'autres termes, en l'absence de projets horizontaux nécessitant des concertations entre les différents services, surtout en l'absence d'informations en provenance du BCI, les points focaux ne jugent pas opportun d'initier des réunions Et, lorsque des problèmes concrets surgissent, les pays préfèrent souvent les aborder dans un cadre bilatéral ou dans le cadre des organisations de Bassin Ainsi, il existe des commissions bilatérales sur le fleuve Niger entre le Mali et le Niger, le Niger et le Nigeria, le Mali et la Guinée

Ainsi, lorsqu'en juillet 1993, une pollution en provenance du Niger Supérieur a affecté le réseau d'eau potable des régions riveraines de ce fleuve au Mali Pour situer les causes de la pollution et l'enrayer, le Mali et la Guinée ont élaboré un projet commun financé par les Pays-Bas, dénommé « Projet Pilote Mali-Guinée de création d'un système intégré de suivi hydro-écologique du fleuve Niger (MDRE-MEH Mali, MEE- MAEF, Guinée Ce projet avait pour objectifs

- Promouvoir un échange de données de base entre les deux pays, Situer et annoncer aux autorités les risques de pollution ;

⁴ Le poste a été pendant longtemps occupé par Mr Yacouba Doumbia qui a représenté le Mali aux différentes sessions du CCR avant d'être nommé dans un autre projet Il a été récemment remplacé aux deux postes par son adjoint

IV. EVALUATION DES LEGISLATIONS, REGLEMENTATIONS ET INSTITUTIONS NATIONALES CHARGES DE L'ENVIRONNEMENT

La situation à l'intérieur des Etats membres du PRAI-MFD se caractérise par l'élaboration d'une législation et d'une réglementation progressiste en faveur de la protection de l'environnement et des ressources naturelles. Celle-ci s'est accompagnée de la mise en place progressive d'institutions de mise en œuvre et de coordination.

4.1. Les grands axes des législations/ réglementations en matière de protection de l'environnement

Dans l'ensemble des sept pays couverts par le présent rapport, un effort certain a été accompli au cours de la décennie écoulée pour une plus grande prise en compte de l'environnement dans les législations nationales. Ces réformes ont concerné tous les aspects de la protection et de la gestion des ressources naturelles renouvelables. La tendance est allée de l'adoption de lois sectorielles à des lois générales d'orientation.

4.1.1- La diversité des lois et règlements sectoriels

La protection de l'environnement est élevée dans quatre pays au moins, au rang de préoccupation constitutionnelle. Au Sénégal, la Constitution du 22 Janvier 2001 adoptée par référendum inscrit, en plus du préambule qui traite des instruments internationaux touchant aux questions environnementales (charte africaine des droits de l'homme et des peuples notamment à l'article 24), une disposition spécifique au droit à un environnement sain de tout individu (article 8). Les Constitutions malienne du 25 février 1992, mauritanienne du 20 juillet 1991 et nigérienne du 09 août 1999 inscrivent aussi la protection et la sauvegarde de l'environnement parmi les droits et obligations des citoyens et de l'Etat. Ainsi, l'article 15 de la constitution malienne du 25 février 1992 dispose que : « toute personne a droit à un environnement sain. La protection, la défense de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour tous et pour l'Etat ». Ces prescriptions constitutionnelles ont trouvé leur expression dans de nombreuses lois sectorielles.

4.1.1.1 - La gestion et la protection des ressources forestières

En Gambie, le Forest Act date de 1977. Sa révision est en cours. Il contient l'ensemble des dispositions juridiques sur la gestion des forêts. En Guinée, c'est la loi L/99/013/AN du 22 Juin 1999 qui constitue le Code forestier et prévoit l'ensemble des dispositions sur la gestion et la protection des ressources forestières. En Guinée Bissau, une nouvelle loi vient d'être adoptée récemment en 2004 en matière forestière en remplacement de la loi de 1991 (Projecto da lei florestal). Sa promulgation est attendue après la mise en place du Gouvernement issu des récentes élections législatives. Au Sénégal, c'est la loi 98-03 du 8 Janvier 1998 et le décret 98-164 du 20 Février 1998 qui fixent le cadre juridique de cette gestion. La gestion et la protection des espaces forestiers est réalisée au Mali dans le cadre de deux lois. Loi N° 95-003 du 18 janvier 1995, portant organisation de l'exploitation, du transport et du commerce du bois, Loi N° 95-004 du 18 janvier 1995 fixant les conditions de gestion des ressources forestières, en Mauritanie par la loi N° 97-007 du 20/01/1997, abrogeant et remplaçant l'ordonnance N° 82-171 du 15/12/1982 portant code forestier. Au Niger, en plus de textes réglementaires spécifiques, elles se situent dans le cadre de l'Ordonnance N°93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'orientation du Code Rural (POCR). Celle-ci fixe de façon générale le cadre juridique des activités agricoles, sylvicoles et pastorales dans la perspective de la

protection de l'environnement et de la qualité de la vie. Ce texte fondamental a été préparé par l'Ordonnance N°92-030 du 8 juillet 1992, fixant les principes directeurs d'une politique de développement rural pour le Niger qui détermine cinq axes stratégiques correspondant aux priorités du secteur, entre autres

- La gestion intégrée des ressources naturelles ,
- L'organisation du monde rural, la responsabilisation des populations et la modification du rôle de l'Etat ,
- La sécurité alimentaire ,
- L'intensification et la diversification des productions ,
- Le financement du monde rural.

Cette ordonnance fait de la gestion des ressources naturelles et de la participation des populations, des priorités de la politique de développement rural. Sur sa base, est adoptée l'Ordonnance N°92-037 du 21 août 1992 portant organisation de la commercialisation et du transport de bois dans les grandes agglomérations et la fiscalité qui lui est applicable. Elle introduit, comme au Mali, le système de gestion participative des forêts. Ce système se fonde sur la concession des forêts à des structures rurales qui les exploitent et en commercialisent les produits sur des marchés ruraux de bois désignés à cet effet.

En Sierra Leone, le Forestry Act de 1988 (Act n°7 of 1988) constitue l'instrument juridique officiel de protection et de gestion des forêts. Il aborde entre autres les pouvoirs de gestion de l'administration forestière, les conditions de délivrance et d'utilisation des permis et licences en matière forestière.

De façon générale, ces lois et leurs textes d'applications déterminent entre autres, les principes fondamentaux ainsi que les modalités protection et de gestion des ressources forestières, qu'elles soient de l'Etat, des collectivités locales ou des particuliers. Elles précisent les procédures de classement, de déclassement et d'aménagement de ces ressources.

La gestion et l'exploitation des forêts ainsi que les droits d'usage forestiers sont précisés pour les différents domaines

L'Etat a, d'une part, réglementé de façon rationnelle les défrichements⁵ et les feux de brousse et, d'autre part protégé certaines essences.

Dans ce cadre, tout défrichement est lié à l'obtention d'une autorisation et au paiement d'une redevance. Mais pour assurer la sécurité des personnes ou sauvegarder l'équilibre écologique, le défrichement est interdit dans des zones spécifiques

Dans ce cadre, certaines forêts ont été classées et des zones sont déclarées périmètres de protection par les législations et réglementations de certains pays. Ainsi, au Mali, sont classés obligatoirement comme périmètre de protection par la loi 95-004 du 18 janvier 1995

- Les versants montagneux ,
- Les terrains où pourraient se produire des ravinement et éboulements dangereux ,
- Les dunes de sable en mouvement ,
- Les terrains très dégradés aux environs des agglomérations urbaines ;

⁵ Les défrichements sont des périmètres dans lesquels la totalité ou une partie des arbres et arbustes a été coupé par l'homme en vue de s'installer ou d'installer une production agricole ou industrielle

- Les abords des cours d'eau permanents, et semi-permanents sur 25 m à partir de la berge ,
- Les zones de naissance des cours d'eau et leur bassin de réception,
- Les terrains nus ou insuffisamment boisés à mettre en régénération peuvent être classés comme périmètre de protection

A la différence des réglementations antérieures, la nouvelle législation n'interdit pas de façon systématique la mise à feu dans le domaine forestier, mais la réglemente de façon rigoureuse. Ainsi, sous certaines conditions, les feux précoces sont autorisés

Dans le cadre de la sauvegarde de la diversité biologique, certaines essences en raison de leur intérêt économique, socioculturel ou scientifique sont protégées par les articles 16 et 17 de la loi 95-004. Elles sont au nombre de 11 et leur abattage est interdit, sauf autorisation spéciale

Les Collectivités territoriales peuvent, en plus de ces essences, protéger par arrêté, partiellement ou totalement, de manière temporaire ou définitive dans leur juridiction toutes les espèces qu'elles jugeront utiles de protéger (art 18).

Dans le même ordre d'idées, la loi 97-007 du 20/01/1997 de la Mauritanie précise que tout défrichement est interdit entre autres dans

- Les zones mises en défens,
- Sur une bande de 100 mètres des berges du fleuve, des cours d'eau,
- Sur une bande de 100 mètres de part et d'autre des axes routiers,
- Sur une bande de 100 mètres des limites des forêts classées, sur les versants montagneux à risque d'érosion

En plus, dans ce pays, la loi appuie tant techniquement, que matériel et financièrement, les personnes physiques ou morales réhabilitant ou maintenant le potentiel productif des forêts dégradées et des terrains impropres aux activités agricoles et d'élevage, à travers des activités de reboisement.

4.1.1.2 - La protection de la faune et de son habitat

La protection de la faune sauvage et de son habitat constitue un axe important de la législation des pays concernés. En Gambie, c'est le Wildlife Conservation Act du 21 Mars 1977 qui constitue le Code de la Faune et de la Chasse. Il sera amendé en 1996 pour tenir compte de l'évolution des conditions de la faune et de son habitat. En Guinée, elle est régie par la loi L/97/038/AN du 9 décembre 1997 portant Code de protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse. En Guinée-Bissau, une nouvelle loi sur la chasse est adoptée et non promulguée encore (comme pour le nouveau texte forestier indiqué plus haut). Le Sénégal reste encore régi par les textes portant Code de la chasse et de protection de la faune de 1986 (loi du 24 Janvier et décret du 31 Juillet 1986). Cette protection est assurée au Mali par la loi 95-031 fixant les conditions de la faune sauvage et de son habitat, en Mauritanie par la loi N° 97-006 du 20 janvier 1997 portant code de la chasse et la protection de la nature, au Niger, par la loi N° 98-07 du 29 avril 1998 fixant le régime de la chasse et de la protection de la faune. En Sierra Leone, la faune et son habitat sont régies par le Wildlife Conservation Act de 1972.

Ces lois définissent la chasse, déterminent les conditions dans lesquelles elle doit s'exercer, fixe les mesures de protection de la faune et prévoit les pénalités qui sanctionnent la violation de ces prescriptions. De même, elle ouvre la possibilité d'exploiter les aires de chasse à travers des concessions accordées par le ministre chargé de la Faune. Les mesures de protections de la faune et de son habitat contribuent à protéger en même temps les ressources forestières.

Le corpus législatif des pays enquêtés permet de dégager à peu près six catégories d'aires protégées. Deux d'entre elles concernent les formations végétales, en l'occurrence les forêts classées et les forêts protégées, notions définies par les lois forestières respectives des pays. Les autres catégories sont relatives à des « ensembles mixtes » incorporant aussi bien la faune que la flore, avec quelques fois comme référence, la conservation de la grande faune (*Mission d'assistance préparatoire 1995 : 14*). Il s'agit des réserves naturelles intégrales, des parcs nationaux, des réserves de faune, des réserves spéciales ou sanctuaires, des réserves de biosphère. À côté de ces notions, existent également celles de zone d'intérêt cynégétique, de zone amodiée et de ranch de gibier. Ces différentes notions sont définies par les articles 14 à 22 de la loi 95-031 du Mali. Le statut de ces aires protégées est globalement conforme au classement des aires protégées établi par l'UICN (Idem).

Ainsi, sont strictement interdites sur l'étendue des réserves naturelles intégrales toutes activités tendant à modifier l'aspect du terrain de la végétation, toute pollution des eaux et, de manière générale, tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore et toute introduction d'espèces animales ou végétales exotiques. Des périodes d'ouverture et de fermeture annuelle de la chasse sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de la faune.

Les lois nationales instituent également des protections intégrales ou partielles pour certaines espèces animales. Pour toute espèce de gibier est interdit la chasse des femelles gestantes ou suitées, les nouveaux-nés et les jeunes n'ayant pas atteint la moitié de la taille adulte.

4.1.1.3 - La pêche et la pisciculture

Six des huit pays concernés par le PRAI-MFD ont une façade maritime : Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Mauritanie, Sénégal et Sierra Leone. Dans ces pays, la pêche et la pisciculture sont régies par toute une série de législations et de réglementations ayant trait, tantôt à la pêche maritime, tantôt à la pêche fluviale. C'est cette dernière catégorie de pêche qui est concernée par les législations nigérienne et malienne, ces deux Etats ne possédant pas de façade maritime. La Gambie possède une législation sur la pêche adoptée depuis le 30 Août 1991, et révisée en 1995 (The Fisheries Act, 1995). La Guinée quant à elle dispose de deux lois sur la pêche : loi L95/13/CTR du 15 Mai 1995 portant Code de la pêche maritime, et loi L/96/007/AN du 22 Juillet 1996 portant organisation de la pêche continentale en République de Guinée. Le Sénégal a procédé depuis 1998 à la rénovation de son Code de la pêche maritime par la loi n°98-34 du 14 Avril 1998. Seul reste à mettre à jour le Code de la pêche continentale qui date de 1963 (loi 63-40 du 10 Juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales) et son décret d'application qui date de 1965. En Sierra Leone, l'un des premiers textes en matière de pêche a été le Fisheries Management and Development Act de 1988. Il sera amendé par le Fisheries regulation en 1990, puis par le National Provisional Ruling Council en 1994. La dernière révision de 1994 introduit de nouveaux éléments sur la planification des pêches et sur la pêche industrielle en particulier (voir sur ces points Biodiversity Strategy and Action Plan, Sierra Leone, 2003, pages 19 et suivantes).

Dans ce secteur également, l'objectif visé est d'assurer une exploitation rationnelle et durable des ressources naturelles dans le respect des équilibres écologiques. Ainsi, au Mali, à l'instar des autres pays, une série de mesures sont prises par la loi N° 95-032 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la pêche et de la pisciculture pour protéger et permettre une exploitation durable des ressources halieutiques. Dans cette optique, l'exercice de la pêche est interdit et ne peut être considéré comme droit d'usage dans les aires protégées comme les réserves piscicoles, les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux, les réserves de faune, les sanctuaires et les forêts classées, sauf dans les cas prévus par leur plan de gestion.

Les collectivités territoriales décentralisées peuvent faire procéder à des mises en défens dans les limites de leur domaine piscicole. Par ailleurs, toute activité susceptible de détruire la faune et la flore aquatique sont interdites. La capture des alevins dans le milieu naturel pour des besoins de pisciculture est soumise à l'acquisition d'une autorisation gratuite. Il est obligatoire de remettre à l'eau toute prise non utilisée.

4.1.1.4 - La protection des ressources hydriques

La protection des ressources en eau constitue un axe majeur des législations nationales en matière de protection de l'Environnement et des ressources naturelles. Tous les pays ont, chacun, adopté un code de l'eau fixant des orientations de base sur la gestion de cette importante ressource.

Ainsi en Gambie, c'est le National Water Resources Council Act du 22 Février 1980 qui fixe les règles de gestion des ressources en eau. Il est aidé en cela par le National Water Committee. La Guinée s'est dotée d'un Code de l'eau en 1994 (Loi L/94/005/CTRN du 14 Février 1994).

En Guinée Bissau, Le Code des Eaux, approuvé par le Gouvernement en 1992 établit le régime général pour la gestion, l'utilisation et la conservation des ressources en eau, et détermine le cadre institutionnel. Cette loi de 1992 est de nos jours un instrument essentiel qui est fondé sur le principe que l'eau sous toutes ses formes est un bien public dont la mise en valeur et la gestion doivent être planifiées, et les droits à son utilisation doivent être accordés par l'administration de l'État, sous les critères d'utilisation efficace de l'eau, de respect des droits préexistants et de protection de l'environnement. L'État est chargé de la conservation et la protection des ressources hydrauliques tant pour les aspects quantitatif que qualitatif.

Il existe un droit coutumier des eaux, appliqué et respecté au niveau local par les populations rurales. Ce droit traditionnel doit être pris en considération dans la promulgation de toute législation de l'eau.

Dans le but d'harmoniser le fonctionnement entre les différents secteurs utilisateurs ou concernés par l'eau un Conseil National des Eaux (CNA), un Conseil Interministériel des Eaux (CIMA) et un Comité Technique des Eaux (instrument technique du CIMA) ont été créés. Le CNA, présidé par le Président de la République de Guinée Bissau, est l'organe de participation des secteurs public et privé et de la société civile pour définir les grandes orientations en matière de politique de l'eau.

L'encadrement institutionnel du secteur assainissement a été défini par le Gouvernement par l'Ordre 2/92, de 16 septembre 1992. D'après cet ordre, le secteur Eau et Assainissement

sont ent
juridique

En Sierr
Juillet 20
de l'eau
2002 po
autres cc

Terres d
équitable
citer qu
portant
code pa
Quant a
2 mars
PRN / M
décret f
ladite o
les zone

Si l'app
de texte
constitu
transhu
commu

-
-
-
-
-
-

On pe
pastora
droit p
à l'acti
pastora
régissa
l'instar

comprend les domaines de l'AEP, des égouts et du traitement des eaux usées, de l'évacuation de déjections et des déchets solides, ces activités continuent d'être interconnectées comme pendant la Décennie pour l'Eau Potable et l'Assainissement. Le secteur est interministériel et sous la coordination du Département d'État responsable pour les ressources en eau; le contrôle et la définition de la politique sont liés au MSP, en plus d'autres intervenants comme le MOPTT et la Municipalité de Bissau.

Le cadre institutionnel et juridique du secteur de l'eau en Mauritanie est défini par le code de l'eau institué par l'ordonnance 85-144 du 4 juillet 1986, au Mali par la loi N° 02 – 006/ du 31 Janvier 2002 portant Code de l'eau et au Niger par la loi N° 93-014 du 2 mars 1993, portant Régime de l'Eau, modifiée et complétée par la loi N° 98-041 du 07 décembre 1998

Ces lois fixent le régime des eaux non maritimes ainsi que des ouvrages hydrauliques. Elles précisent la domanialité des eaux: les ressources en eau sont déclarées un bien collectif faisant partie intégrante du domaine public de l'Etat dont le caractère inaliénable et imprescriptible est rappelé. Elles définissent le régime de l'utilisation des eaux ainsi que le cadre général de leur protection qualitative et quantitative. Il convient toutefois de souligner que malgré l'appellation de code (Mali, Mauritanie), ces textes sont plutôt des lois d'orientation aux dispositions suffisamment générales, qui devront être précisées par des textes d'application.

Mais, à l'exception du Niger qui a procédé à une véritable production d'actes réglementaires (Décret N° 97-368/ PRN/MH/E du 02 octobre 1997 déterminant les modalités d'application de l'Ordonnance N° 93-014 du 2 mars 1993, portant Code de l'Eau; Décret N° 99-538/PCRN/MHE du 21 décembre 1999, portant approbation de la lettre de politique sectorielle de l'hydraulique urbaine, Décret N° 99-539/PCRN/MHE du 21 décembre 1999 déterminant les tarifs de vente d'eau potable au compteur par la Société Nationale des Eaux, Arrêté N° 012/MHE du 12 février 1999, relatif à la maintenance des ouvrages hydrauliques ruraux) l'adoption des codes n'a pas été suivie de celle de textes d'application annoncés. Toutefois, selon les informations recueillies, en Mauritanie, des projets de textes ont déjà été élaborés et doivent être incessamment soumis au Conseil des Ministres. Au Mali, le marché de consultation pour l'élaboration des projets de texte vient d'être attribué. Au Niger même, ils sont en relecture, pour une meilleure adéquation avec les préoccupations du monde rural, exprimées au cours des séances de restitution des dispositions législatives et réglementaires sur le régime de l'eau.

Au Sénégal, le texte de base constituant le Code de l'eau est encore la loi n° 81-13 du 04 Mars 1981. Depuis 1998, les textes d'application suivants ont été pris

- Décret n° 98-555 du 25 juin 1998 portant application des dispositions du Code de l'Eau relatives aux autorisations de construction et d'utilisation d'ouvrages de captage et de rejet, JO du 8 août 1998, p 512
- Décret n° 98-556 du 25 juin 1998 portant application des dispositions du Code de l'Eau relatives à la police de l'Eau, JO du 8 août 1998, p 513
- Décret n° 98-557 du 25 juin 1998 portant création du Conseil supérieur de l'Eau, JO du 8 août 1998, p 516

En réalité, la prise de ces décrets d'application ne s'est pas encore suivie d'effets bénéfiques pour la gestion des ressources en eau au Sénégal. Le Gouvernement sénégalais avec l'appui de la Banque Mondiale, a mis en place le Projet Eau Long Terme (PELT) dont les ambitions

Il s'avérait en effet que l'absence jusqu'en 1995 d'une loi spécifique pour réglementer et protéger les espaces pastoraux constituait un handicap pour sa prise en compte comme une valeur à protéger au même titre que l'agriculture par exemple. Il était cependant nécessaire d'éviter l'excès contraire consistant à adopter des lois sectorielles en favorisant l'inflation normative.

Le Niger est le premier pays à avoir adopté une législation cohérente sur le pastoralisme. Il a eu à le faire avec l'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du Code rural. Les principes d'orientation du Code rural sont précisés à partir des 153 dispositions de ce texte. Ce texte est appelé communément Code rural du Niger. Le pastoralisme occupe une place importante dans cette ordonnance. En effet, ce texte comporte un titre premier dont le chapitre II est consacré aux terres de pâturages (article 23 à 39). Dans ce cadre, les droits des pasteurs sur l'espace sont définis, de même que l'aménagement des espaces pastoraux et les droits s'exerçant sur le capital-bétail. Enfin, les droits liés à l'hydraulique pastorale sont précisés (articles 50 à 56). Ce texte a défini les terroirs d'attache pastoraux et a délimité les couloirs de passage pour les animaux. Le décret n° 97-007 du 10 janvier 1997 a fixé le statut des terroirs d'attache des pasteurs.

Le Niger a choisi une démarche qui ne consacre pas uniquement un texte au pastoralisme, mais l'intègre dans le cadre du développement rural. C'est ce qui permet une meilleure cohérence de l'action des pouvoirs publics dans le domaine du développement durable agricole.

La Guinée et les autres pays qui ont adopté après 1993 des textes sur le pastoralisme se sont démarqués de la démarche du Niger.

Les objectifs spécifiques du Code pastoral guinéen sont indiqués dans la loi n° 95/051 du 20 août 1995. Cette loi définit les règles générales devant régir l'élevage traditionnel en République de Guinée. Le Code a surtout pour objet de doter l'élevage traditionnel d'un cadre juridique approprié. La préoccupation des initiateurs du texte a semblé être la nécessité de « prendre en considération les intérêts de l'élevage traditionnel » dans les projets de développement rural. Mais, dans ce texte on semble du point de vue de l'objet, quelque peu occulter l'élevage moderne. Cela ne peut être qu'une impression néanmoins. C'est du moins ce qui ressort de la lecture exégétique du chapitre I du code pastoral guinéen (Objet et but : articles L1 et L2) :

« Article L1 : Le présent Code définit les règles générales devant régir la pratique de l'élevage traditionnel en République de Guinée. En particulier, il pose les principes juridiques relatifs à l'organisation de l'exploitation des ressources naturelles à des fins d'élevage, à la garantie des droits d'usage pastoraux, au règlement des différends entre les éleveurs et les agriculteurs ».

« Article L2 : Le présent Code vise à doter l'élevage traditionnel guinéen d'un cadre juridique approprié, de nature à lui conférer une plus grande sécurité dans son existence, et à favoriser son développement par une gestion plus rationnelle des espaces pastoraux et une meilleure intégration à l'agriculture ».

Il ressort de la lecture de ce chapitre que les objectifs spécifiques ne concernent a priori que l'élevage traditionnel. En plus, cet élevage ne concerne que celui des ruminants (en effet l'article 3 du Code réduit le champ d'application à l'élevage des ruminants, sous réserve de

Né
198
Jui
doi
d'a
Le.
par

De
Nc
n°
l'a

La
sat
les
le

Er
d'
in:
on

Lé
ce
pe
de
pe
pe
pe
N

C
la
av
gi

L
re
au
d
p
s
3
N
s
p

l'étendre plus tard entièrement ou partiellement par, voie réglementaire, à l'élevage des autres espèces)

La Mauritanie a adopté un Code pastoral par la loi n° 44-2000. Aux termes de l'article premier de ce texte, « les dispositions de la présente loi ont pour objet de définir les concepts et les principes d'une gestion rationnelle de l'espace pastoral et de déterminer les règles précises devant régir l'ensemble des aspects de l'activité pastorale de manière à assurer la préservation et la promotion du pastoralisme dans le cadre d'une évolution harmonieuse du développement rural ».

La loi n° 004 du 27 février 2001 portant charte pastorale du Mali précise aussi en son article premier qu'elle « définit les principes fondamentaux et les règles générales qui régissent l'exercice des activités pastorales en République du Mali ». Des décrets portant application de cette loi sont en cours de finalisation : décret portant application, décret déterminant les rôles et responsabilités des collectivités territoriales dans la gestion des ressources pastorales, décret portant organisation et modalités d'exercice de la transhumance. .

Si le texte mauritanien insiste sur la nécessité d'assurer un développement rural par le pastoralisme, la charte pastorale malienne est plus sobre quant à l'objectif du texte. La démarche la plus satisfaisante est celle qui insiste sur l'intégration de l'activité pastorale dans le cadre des autres activités qui lui sont proches (agro-pastoralisme et sylvo-pastoralisme) et surtout dans un souci de développement durable. Les textes de l'ensemble des pays mettent plutôt l'accent sur l'environnement.

Mais, c'est en particulier la volonté des Etats de hisser la question pastorale à un niveau législatif qui est à relever. En effet, les différents Etats ont estimé qu'une question d'une telle importance ne pouvait pas être prise en charge à un niveau réglementaire. Seul le Sénégal reste encore régi par un texte réglementaire en matière de pastoralisme.

En effet, contrairement aux autres pays qui ont adopté des lois pastorales, le Sénégal reste encore régi par un texte réglementaire fixant les principes de base de l'activité pastorale : il s'agit du décret n°80-268 du 10 Mars 1980 portant organisation des parcours du bétail et l'utilisation des pâturages. Ce décret (dont la réforme est envisagée pour tenir compte de l'évolution de la gestion des ressources pastorales) traite en réalité de l'organisation et de l'exploitation des pâturages (articles 2 à 21), de l'exploitation et de l'organisation des points d'eaux pastoraux (articles 22 à 27), et de la création de commissions régionales de conservation des pâturages (dans les régions), de commissions paritaires départementales (dans chaque département), et de conseils d'arrondissements (dans chaque sous-préfecture).

Du fait des nombreuses modifications législatives intervenues dans le domaine de la gestion des ressources naturelles, et de l'organisation administrative et territoriale au Sénégal depuis l'entrée en vigueur de ce décret (notamment la régionalisation et le transfert des compétences aux collectivités locales depuis 1996), son application devient de plus en plus difficile, car ses dispositions sont dépassées sur plusieurs points.

Plutôt que de le réviser, nous estimons que ce texte doit être abrogé et remplacé par une nouvelle mouture.

- Elaborer et appuyer la mise en œuvre d'une gestion décentralisée des ressources naturelles ,
- Appuyer les organisations de producteurs et autres partenaires de la société civile
- Elaborer et mettre en œuvre des programmes de gestion des ressources naturelles, à travers des schéma régionaux d'aménagement du territoire en vue de réduire ,
- Elaborer et mettre en œuvre une politique d'assainissement et de maîtrise de la pollution urbaine, industrielle et ou artisanale, notamment à travers la collecte et le traitement des déchets solides, liquides et gazeux ,
- Harmoniser les lois et règlements en vigueur et élaborer les textes d'application ;
- Veiller au respect et à la mise en œuvre des conventions et accords internationaux

Les différents pays ont adopté des codes relatifs à la protection de l'environnement

- En Gambie, on peut relever un certain nombre de textes juridiques concernant la protection de l'environnement. Parmi ces textes, le National Environment Management Act (NEMA), de 1994. Ce texte constitue en Gambie l'instrument juridique de base pour la gestion et la mise en œuvre des normes de protection de l'environnement. Il crée en même temps le National Environment Management Council (NEMC) présidé par le Chef de l'Etat Gambien. Il crée en outre le National Environment Agency (NEA) chargé de mettre en application les règles définies par le NEMC

Le National Environment Management Act de 1994 est le premier texte juridique en Gambie qui prend en compte de manière spécifique la protection et la gestion durables de la diversité biologique C'est la raison pour laquelle une bonne synergie avec la NEMC et le NEA peut être un gage d'une préservation durable de la biodiversité Cependant, d'autres textes juridiques doivent aussi être pris en considération The Wildlife Conservation Act (1977), The Forest Act (1977) entre autres

- En Guinée, l'ordonnance n° 045/PRG/87 du 28 mai 1987 portant Code sur la protection et la mise en valeur de l'environnement consacre certaines de ses dispositions à la ressource pastorale et par ce biais aux espèces endémiques C'est ainsi que l'utilisation des feux de brousse à usage pastoral est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité administrative (article 16) Le chapitre II du Code est consacré à la faune et à la flore C'est ainsi que la faune doit être protégée au moyen d'une gestion rationnelle en vue de préserver les espèces et le patrimoine génétique et d'assurer l'équilibre biologique (article 48) Toute activité susceptible de porter atteinte aux espèces animales, ou à leur milieu est interdite ou bien soumise à autorisation (article 49) L'autorité administrative prendra un décret pour fixer la liste des animaux devant faire l'objet d'une protection particulière, les interdictions permanentes ou temporaires pour permettre de préserver des espèces menacées, rares ou en voie de disparition ainsi que leur milieu, les conditions d'exploitation, de commercialisation, d'utilisation, du transport, de l'introduction, et de l'exportation de ces espèces En outre, la procédure d'étude d'impact qui peut concerner notamment une unité industrielle d'élevage est prévue (article 82 et s)

- Au Mali, la loi n° 91-047/AN-RM du 23 février 1991 relative à la protection de l'environnement et du cadre de vie consacre certaines de ses dispositions à la ressource pastorale Le décret n° 95-325/P-RM du 14 septembre 1995 fixe les modalités d'application de la loi n° 91-047/AN-RM du 23 février 1991 relative à la protection de l'environnement et du cadre de vie. Le décret n° 99-189 du 5 juillet 1999 institue la procédure d'étude d'impact sur l'environnement Cette procédure a pour objet la prévention de la dégradation de

l'environnement lors de la réalisation de certains projets C'est ainsi que sont soumis à l'étude d'impact sur l'environnement toute construction d'usine de tannerie, toute construction d'usine de conserverie des produits animaux et de végétaux, de fabrication de produits laitiers

- Au Sénégal, le Code de l'environnement (dont la partie législative est régie par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001) consacre de manière directe les principes essentiels de gestion de l'ensemble des ressources de l'environnement et de la biodiversité. La partie législative fixe les principes fondamentaux en laissant les détails techniques à la partie réglementaire. De nombreuses définitions tirées des conventions internationales sont indiquées dans la partie législative du Code. Par exemple, la biotechnologie est considérée comme toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique. Cette définition reprend celle consacrée par la convention sur la diversité biologique. La définition de la conservation in situ est aussi donnée, ainsi que celle de la diversité biologique. Ainsi, il est précisé que tout projet de développement mis en place dans le pays doit tenir compte du principe de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique (article L 4). Tout projet de développement ou activité susceptible de porter atteinte à l'environnement, de même que les politiques, plans et programmes, études régionales et sectorielles doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale (art. L 48).

Par cette disposition, tous les projets de développement et d'environnement, ou toute activité relevant de ce secteur peuvent faire l'objet d'une EIE dans le cadre de l'évaluation environnementale. Le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application de la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 consacre son titre II à cette procédure. On entend par impact sur l'environnement notamment, les effets sur les écosystèmes (flore et faune incluses), les effets sur l'utilisation des ressources naturelles. L'agrément accordée pour exercer une EIE concerne notamment la catégorie de projet relative aux biotechnologies et à la diversité biologique (art. R.42). Dans la liste des projets devant faire l'objet d'EIE, il est indiqué « les projets qui risquent d'exercer des effets nocifs sur les espèces de faune et de flore en péril ou leurs habitats critiques ou d'avoir des effets préjudiciables sur la diversité biologique ». On voit clairement que la diversité biologique est une préoccupation que les initiateurs de ce texte ont mis en exergue.

- Au Sénégal, le Code forestier(partie législative) prévoit en son article 10 que dans les forêts du domaine national, les populations riveraines sont autorisées à exercer des droits d'usage portant sur:

« . - le parcours du bétail, l'émondage et l'ébranchage des espèces fourragères. Ces droits n'entraînent aucun droit de disposer des lieux » Quant à l'article 94 du Code forestier de la Guinée, il définit les droits d'usage comme « des droits coutumiers que les populations vivant traditionnellement à l'intérieur ou à proximité du domaine forestier peuvent exercer en vue de satisfaire leurs besoins en produits forestiers ». Quant à la loi n° 95-004 du 18 janvier 1995 fixant les conditions de gestion des ressources forestières du Mali, sans se référer aux droit coutumiers, l'article 18 précise qu'il s'agit de « ceux par lesquels des personnes physiques ou des communautés riveraines jouissent de la forêt en vue de satisfaire un besoin collectif ou individuel ne donnant lieu à aucune transaction commerciale ».

La section 5 du code est relative au pâturage en forêt. L'article L 51 dispose « Toute personne, qu'elle soit ou non propriétaire ou éleveur, qui fait paître ou passer des animaux domestiques dans les parties du domaine forestier non ouvertes au parcours est condamnée à

une amende de 20.000 à 200 000 francs et d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les propriétaires et éleveurs sont civilement et solidairement responsables des confiscations, amendes, dommages-intérêts et frais auxquels leurs préposés ont été condamnés. Les animaux trouvés en pâturage ou en passage irrégulier dans le domaine forestier non ouvert au parcours peuvent être mis en fourrière et leur confiscation peut être ordonnée. Si l'infraction est commise de nuit ou si elle a lieu sur un terrain reboisé sur lequel la présence des animaux risque de compromettre les plantations, l'octroi de circonstances atténuantes ne peut en aucun cas avoir pour effet de réduire la peine prononcée en vertu de l'alinéa premier du présent article à moins d'un mois, sans qu'il soit possible d'appliquer les dispositions de l'article 704 du Code de procédure pénale relatives aux circonstances atténuantes. Dans ce cas, la confiscation des animaux est obligatoire »

En Guinée, la peine est plus sévère (article 118 du Code forestier). Au Mali, la peine prévue est de 250 frs par bovins et il peut en outre être prévu une peine de 11 jours à 3 mois d'emprisonnement. Les dispositions de la loi n° 86-04 du 24 janvier 1986 portant Code de la chasse et de la protection de la faune relatives à la divagation des animaux sont excessives. En effet, l'article L. 25 alinéa 2 permet l'abattage des animaux trouvés en divagation dans les parcs nationaux. Il est évident que quand on habite en bordure d'un parc national, on peut difficilement empêcher aux animaux domestiques que l'on possède d'entrer dans le parc. C'est l'un des problèmes concernant l'inadaptation de la législation sur les parcs au Sénégal.

La Sierra Leone a aussi adopté le 2 Mars 2000 un Code de l'environnement (The Environment protection Act, 2000). Ce texte fixe les conditions de l'organisation administrative de l'environnement en Sierra Leone avec le National Environment Protection Board, les études d'impact sur l'environnement (Environmental Impact Assessment). Le texte fixe aussi les modalités de fonctionnement du Fonds national pour l'Environnement (The National Environment Fund). Une liste des projets et programmes susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale est annexée au Code de l'environnement.

4.1.2.2 - Les grands axes des programmes d'action environnementale

Les autorités des différents Etats se sont employées depuis le milieu des années 1980, à mettre en œuvre plusieurs plans et programmes qui ont porté entre autres, sur la lutte contre la désertification (Plan national de lutte contre la désertification (PNLCD 1985, révisé en 1991) et la gestion des ressources naturelles (Programme national de gestion des ressources naturelles (PNGRN pour le Niger, PGRN pour le Mali entre autres). Parallèlement, dans les huit pays, ont été adoptés un ensemble de politiques et de programmes qui visent à permettre une meilleure gestion des ressources, tant bio-physiques qu'humaines, et une meilleure gestion de l'espace (République du Niger, Ministère du Plan, SE/CNEDD, 1998 2)

Ces différents documents peuvent être regroupés en trois grandes catégories. La première catégorie concerne tous les programmes directement consacrés aux ressources naturelles. Outre les Plans nationaux de lutte contre la désertification et les programmes de gestion des ressources naturelles, peuvent relever de cette catégorie, les schémas directeurs de mise en valeur et de gestion des ressources en eau (adopté par le Niger en 1993 et révisé en 1997,) et les différents programmes d'aménagement forestier (le PAFT pour le Niger, la SNAFC pour la Mauritanie en 1995)

Le deuxième groupe rassemble un certain nombre de politiques qui ont un lien étroit avec l'environnement. Il s'agit là des différents programmes et stratégies de développement rural (Schéma directeur du secteur du développement rural pour le Mali adopté en 1992 et réactualisé en 2000, les principes directeurs d'une politique de développement rural adoptée par le Niger en 1992, Politiques et stratégies générales pour le Développement du Secteur rural élaboré par la Mauritanie en 1998), les des documents sur les politiques nationales de populations, les politiques sectorielles de santé de santé, de relance économique, etc

Enfin, la troisième catégorie réunit les grands programmes transversaux qui guideront les pays au cours des prochaines années en matière de développement socio-économique. Chacun de ces programmes et politiques établit des priorités et propose un certain nombre d'actions qui se recoupent dans les stratégies nationales de lutte contre la pauvreté et les programmes nationaux d'action environnementale.

Dans les différents pays, il existe déjà des plans nationaux d'action environnementale élaborés de façon participative et itérative. En Mauritanie, il est en cours d'élaboration. Les différents pays ont adopté des stratégies nationales sur la diversité biologique conformément à l'article 6 de la convention sur la diversité biologique. Ils ont pu le faire sur la base d'un financement accordé essentiellement par le FEM. Les différentes stratégies adoptées font de la conservation de la biodiversité et de l'utilisation de ses éléments une priorité dans le cadre des politiques de développement économiques.

a) En Gambie :

En Gambie, la National Biodiversity Strategy and Action Plan (NBSAP) date de 1999. Elle a été préparée par le Department of Parks and Wildlife Management. Dans le fond, les objectifs de protection et les grands axes stratégiques ne sont pas différents de ceux en vigueur dans les autres Etats voisins (en particulier le Sénégal). La seule différence fondamentale tient au rattachement de la Gambie au Commonwealth et par conséquent, à la spécificité de son système légal et judiciaire (common law). Néanmoins, la participation aux nombreuses rencontres africaines et internationales permet d'atténuer cette différence.

b) En Guinée :

En Guinée, la stratégie adoptée le 25 septembre 2001 envisage une mise en œuvre des systèmes de gestion axés d'avantage sur l'approche par écosystème prenant en compte les effets des prélèvements des ressources pour favoriser à long terme les considérations écologiques. Elle a été précédée comme au Sénégal d'une monographie nationale sur la diversité biologique. La stratégie donne une vision jusqu'à l'horizon 2015. La stratégie a permis de déterminer plusieurs espèces animales endémiques.

Les effectifs du cheptel des animaux domestiques ont fait l'objet d'un recensement. Les bovins sont passés de 1 130 029 bovins en 1987 à 2 187 506 en 1995. La Guinée a pu ainsi importer la Krashnaya de l'ex Union soviétique dans le cadre de l'amélioration de la productivité de la race bovine « Ndama ». Cette race en raison de sa rusticité et de sa trypanorésistance fait l'objet d'un commerce intense sur le plan régional et elle fait aussi l'objet de recherches. En Guinée, plusieurs espèces domestiques sont élevées. On recense trois principaux systèmes d'élevage du gros bétail : l'élevage familial traditionnel de petite dimension, l'élevage semi-pastoral de moyenne dimension et l'élevage pastoral de grande

dimension. Ainsi dans le cadre de la conservation in situ plusieurs mesures sont prévues. Il s'agit notamment des réserves de biosphère et des sites de patrimoine mondial.

Toujours dans le cadre de la stratégie nationale sur la diversité biologique, certains projets ont été ciblés dans le domaine institutionnel et juridique. Il s'agit de la création d'un bureau national de coordination, de la mise en œuvre de la stratégie nationale sur la diversité biologique, du renforcement des capacités humaines et institutionnelles pour la conservation de la diversité biologique et de l'utilisation durable de ses ressources, de l'adaptation du cadre juridique national aux impératifs de conservation de la diversité biologique, de l'élaboration d'un cadre juridique national sur la bio-sécurité et la promotion de la recherche en biotechnologie, et enfin de la diffusion des conventions et des textes juridiques nationaux liés à la conservation de la diversité biologique. La stratégie nationale sur la diversité biologique se justifie en Guinée en raison de l'importance du patrimoine national diversifié dont dispose encore ce pays. Ce qui requiert des systèmes de gestion inscrits dans la durabilité. Des programmes importants sur la diversité biologique ont été mis aussi en œuvre.

c) En Guinée Bissau :

La Stratégie Nationale et le Plan d'Action pour la conservation de la diversité biologique ont été adoptés en 2002. La préparation et le financement ont été appuyés par le PNUD/GEF (Projecto GBS/97/G31-BIODIVERSIDADE). Le document de stratégie met d'abord l'accent sur la situation présente des ressources naturelles afin de connaître leur possibilité de conservation. La connaissance des données économiques (populations, régimes de la propriété et de l'utilisation des terres, développement des infrastructures, facteurs culturels) permet de mieux situer les tendances fortes de dégradation de la biodiversité. A partir du constat de la pression anthropique sur les ressources de la biodiversité, et des autres facteurs, la stratégie définit des objectifs et un plan d'action. Il faut dire que la situation de la Guinée-Bissau ne se distingue des autres pays du PRAI-MFD que par la richesse de sa biodiversité (de ce point de vue, elle se rapproche plutôt de la Guinée).

Le programme de Gestion de la Zone Côtière et de la Biodiversité (PGZCB) constitue pour l'instant l'unique action entreprise dans ce domaine. Ce programme comprend quatre composantes (dont la composante 3 concernant le cadre légal et institutionnel en Guinée-Bissau (législations et institutions sur l'environnement)).

Cette composante est sans doute l'une des plus importantes du PGZCB. Elle a en effet pour objectif fondamental de compléter et de renforcer le cadre légal et institutionnel de la gestion de l'environnement en Guinée-Bissau, par la mise en place entre autres de l'Institut national de l'Environnement (INA). Le rôle de régulateur de cet institut permettra, il faut l'espérer, d'intégrer les préoccupations environnementales et sociales dans toutes les activités initiées sur le territoire national (grands investissements, activités pétrolières, écotourisme, exploitation et conservation des ressources naturelles, programmes et projets divers notamment). C'est dans cette composante 3 que l'INA aura précisément dans ses attributions la tâche de préparer le projet de loi sur l'Évaluation de l'Impact Environnemental (EIE). La loi sur l'EIE permettra normalement de s'assurer que tous les investissements, programmes, activités et projets intervenant en Guinée Bissau feront avant leur démarrage l'objet d'une étude d'impact en bonne et due forme. La composante 3 permettra aussi de procéder à une révision d'ensemble de la législation environnementale (par la préparation et l'adoption notamment d'un véritable Code de l'Environnement en Guinée-Bissau), et à un meilleur suivi des traités et accords internationaux signés et ratifiés dans le domaine de l'environnement. La

perspective de la révision de la législation environnementale sera une bonne opportunité pour réactiver la mise en route du Centre de Législation Environnementale (CLA) dont le démarrage effectif reste encore quelque peu dans une léthargie. La composante 3 devra permettre enfin d'assurer (à défaut d'existence légale d'un Ministère de l'Environnement dont la création sera incontournable à long terme) une meilleure synergie avec la structure ministérielle responsable de l'application de la politique du Gouvernement en matière d'environnement (la Direction Générale de l'Environnement) et avec tous les autres Départements Ministériels.

d) Au Mali :

Le Plan National d'Action Environnementale (PNAE) adopté en 1998 à la suite d'un long processus d'études et de concertations est assorti d'une politique nationale de protection de l'environnement dont la mise en œuvre se fait à travers neuf programmes d'action nationaux (PAN), des programmes régionaux et locaux. En plus du PNAE a été élaboré un Plan d'Action National (PAN) en application de la convention internationale contre la désertification, d'où l'appellation PNAE-PAN CID/LCD.

Les programmes d'action nationaux qui sont au nombre de neuf sont ;

- Le Programme d'Aménagement du territoire ;
- Le Programme de gestion des ressources naturelles ;
- Le Programme de maîtrise des ressources en eau ;
- Le Programme d'amélioration du cadre de vie ;
- Le Programme de développement des ressources en énergies nouvelles et renouvelables
- Le Programme de gestion de l'information sur l'environnement ,
- Le Programme d'information, d'éducation et de communication en environnement ,
- Le Programme de suivi de la mise en œuvre des conventions ,
- Le Programme de recherche sur la lutte contre la désertification et la protection de l'environnement

A la suite des concertations avec les bailleurs de fonds, sur ces neuf programmes, quatre ont été retenus dans le cadre d'un « plan d'action prioritaire minimum ». Il s'agit des programmes de gestion des ressources naturelles, de maîtrise des ressources en eau, d'amélioration du cadre de vie et de gestion de l'information sur l'environnement.

e) Au Niger

Le programme a pris le nom de Plan national de l'environnement pour un développement durable (PNEDD) Lancé en mai 1995, son processus d'élaboration a connu plusieurs étapes, marquées entre autres par la création du CNEDD (Conseil National pour l'Environnement et le Développement Durable) en janvier 1996, le forum national de présentation du PNEDD en mai 1997.

Le PNEDD comporte six sous programmes qui en disent long sur ses ambitions

- le Programme d'Actions National de Lutte Contre la désertification et la Gestion des Ressources Naturelles (PAN-LCD/GRN) ,
- Le Programme Eau et Développement Durable (P Eau & DD), le Programme Energie et Développement Durable (P Énergie & DD) ,
- le Programme Environnement Urbain et Cadre de Vie ,

- Le Programme Biodiversité et
- Le Programme changement et variabilités climatiques
- Le Fonds National de l'Environnement, est quant à lui, en cours de finalisation

f) En Mauritanie:

La loi cadre sur l'environnement prévoit différents outils de gestion que sont. le Plan d'Action National pour l'Environnement (PANE), les études d'impacts sur l'environnement et un Fonds d'Intervention pour l'environnement

Le PANE, à l'instar du PNAE du Mali constituera le cadre général de référence de la politique environnementale de la Mauritanie. Il sera rédigé et mis en oeuvre dans le cadre d'une Cellule qui a déjà été mise en place et dispose de 18 mois pour effectuer son travail

L'élaboration de ce PANE suivra une démarche participative qui devra conduire à terme à un consensus général (Gouvernement, Société civile et partenaires du développement) sur son contenu, favorisant la mobilisation des fonds nécessaires à sa mise en oeuvre

Il convient de souligner que, bien avant l'adoption de ce document fondamental, le gouvernement mauritanien avait, à l'instar des autres pays de la sous-région, mis en place depuis 1987 un Plan Directeur de Lutte Contre la Désertification (PDLCD) élaboré sur la base de la stratégie régionale de la LCD adoptée par le CILSS en 1984 à Nouakchott (Chey, 1998 2). Ce PDLCD a été traduit en Programme Multisectoriel de Lutte Contre la Désertification (PDLCD) présenté à la Table Ronde des bailleurs de fonds en mai 1992 et sur sa base des programmes régionaux élaborés.

En matière de protection de la nature, une Stratégie Nationale de Conservation (SNC) a été élaborée en 1987, en même temps que le PDLCD, pour constituer une complémentarité avec les actions de LCD.

Pour la gestion des ressources forestières, la Stratégie Nationale d'Aménagement des forêts a vu le jour en 1995

Dans le domaine du développement rural un document intitulé « Politiques et stratégies générales pour le Développement du Secteur rural –Horizon 2015 a été présenté au Groupe Consultatif en 1998 à Paris

4.1.2.3 - Les études d'impact sur l'environnement : un axe majeur des législations/ réglementations sur l'environnement

Le souci de la protection de l'environnement par les Etats est particulièrement perceptible à travers l'institution de l'obligation d'étude d'impact environnemental.

Au Sénégal, le nouveau Code de l'environnement adopté en 2001 contient d'importantes dispositions sur les études d'impact (aussi bien dans la partie législative que réglementaire) Le même procédé est en vigueur en Sierra Leone où le Code de l'environnement du 2 mars 2000 contient des chapitres sur l'évaluation environnementale Cependant, au Sénégal, des arrêtés complémentaires ont été pris pour préciser certaines dispositions du Code de l'environnement

- Arrêté n°9468 MJEHP-DEEC du 28 novembre 2001 portant réglementation de la participation du public à l'étude d'impact environnemental, JO du 12 janvier 2002, p 794.
- Arrêté n°9469 MJEHP-DEEC du 28 novembre 2001 portant organisation et fonctionnement du comité technique, JO du 12 janvier 2002, p 794
- Arrêté n°9470 MJEHP-DEEC du 28 novembre 2001 fixant les conditions de délivrance de l'agrément pour l'exercice des activités relatives aux études d'impact sur l'environnement, JO du 12 janvier 2002, p 796.
- Arrêté n°9471 MJEHP-DEEC du 28 novembre 2001 portant contenu des termes de référence des études d'impact, JO du 12 janvier 2002, p 796
- Arrêté n°9472 MJEHP-DEEC du 28 novembre 2001 portant contenu du rapport de l'étude d'impact environnemental, JO du 12 janvier 2002, p. 797.

Au Niger, le décret N°97-006 / PRN / MAG / EL du 10 janvier 1997 régleme de la mise en valeur des ressources naturelles rurales. De façon plus précise et rigoureuse, l'**ordonnance N° 97-01 du 10 janvier 1997 portant institution des études d'impact sur l'environnement dispose que** l'exécution de toutes activités publiques ou privées d'aménagement, d'équipement et de production susceptibles d'apporter des changements négatifs ou positifs à l'environnement est subordonnée à la réalisation d'une étude d'impact

Des dispositions similaires sont fixées dans les textes maliens, notamment, le Décret N°96-133/P-RM du 22 avril 1996 portant protection de l'environnement à l'occasion de la réalisation des grands travaux et le Décret N° 99-189/P-RM du 15 juillet 1999 portant institution de la procédure d'Etude d'Impact Environnemental Dans ce pays, est également institué un audit d'impact environnemental

En Mauritanie, l'obligation d'étude d'impact est instituée par la loi cadre sur l'environnement Il convient enfin de souligner que tous les huit pays tributaires des eaux originaires du Fouta-Djallon ont ratifié les conventions pertinentes des Nations Unies relatives à la gestion durable des ressources naturelles et de la biodiversité et à la lutte contre la désertification aux dates ci – après :

Pays	Date de ratification Convention sur la diversité biologique	Date de ratification Convention sur les changements climatiques	Date de ratification Convention sur la lutte contre la désertification
Gambie	10/06/94	10/06/94	11/06/96
Guinée	07/05/93	07/05/93	23/06/96
Guinée Bissau	27/10/95	27/10/95	27/10/95
Mali	29/03/95	28/12/94	31/10/95
Mauritanie	16/08/96	20/01/94	07/08/96
Niger	25/07/95	25/06/95	19/01/96
Sénégal	17/11/94	17/10/94	26/07/94
Sierra Leone	12/12/94	22/06/95	25/09/97

Cependant, il convient de noter que, malgré l'existence de nombreux points communs entre les législations nationales, il existe quelques différences dans le contenu et les approches Par ailleurs, les textes de lois ont un contenu très technique et inaccessible pour les usagers. En

la gestion de la transhumance. Lesdits comités sont chargés notamment de gérer les données techniques et sociales de la transhumance, de déterminer les dates d'arrivée et de départ du bétail, de déterminer les pistes d'accès du bétail aux plaines littorales, de définir les lieux de campement du bétail, de définir les dégâts commis par le bétail, de statuer sur les conflits non résolus, de gérer les problèmes de cohabitation entre sociétés agricoles et groupes d'éleveur et de manière générale, veiller à l'application du Code pastoral.

C'est surtout à partir de 1987 que ce secteur a fait l'objet d'une restructuration d'ensemble. C'est ainsi que les autorités ont favorisé la réduction du nombre d'agents dans un souci d'efficacité. Les agents qui sont restés ont vu leurs tâches réorientées vers des travaux tels que la protection sanitaire du cheptel, la coordination des activités, le suivi évaluation des projets, la collecte des informations, la recherche et l'appui au développement des organisations d'éleveurs. Un cadre organique a été mis en place progressivement en tenant compte des besoins de développement de l'élevage. Il s'agit de 4 divisions techniques, de 10 services rattachés, de 33 services préfectoraux et de 5 services communaux et d'un poste d'élevage dans chaque sous-préfecture. La direction nationale de l'Elevage est chargée notamment de la législation, de la réglementation et de la mise en œuvre de la politique de l'hygiène et de la qualité des produits vétérinaires fabriqués localement ou importés dans le pays. Elle a fait l'objet d'une décentralisation avec la création de services régionaux d'animation de l'élevage.

Le Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie est en Guinée le Ministère de tutelle du Projet Fouta-Djallon. En exerçant la tutelle sur tout ce qui concerne la gestion des cours d'eaux nationaux et transfrontaliers, ce Ministère partage en réalité ses attributions avec les autres ministères (Agriculture et Elevage, nouveau Ministère de l'Environnement récemment créé, Ministère des Affaires Etrangères notamment).

c) Au Sénégal :

Jusqu'en 1975, les préoccupations environnementales ne semblaient concerner que la protection de la nature. Cela se traduit déjà par le décret n°73-348 du 1^{er} avril 1973 créant un Secrétariat d'Etat à la Protection de la Nature relevant à l'époque de la Primature et comprenant entre autres directions, les eaux et forêts et les parcs nationaux (J.O R S n°4294 du 12 mai 1973 page 1060). En réalité ce décret portait répartition des services de l'Etat entre la Présidence, la Primature et les Ministères. Néanmoins, à partir de cette année, on note une certaine orientation vers la prévention et la lutte contre les pollutions et nuisances d'origine industrielle, orientation qui aboutira à la création au sein du Ministère du Développement industriel d'un bureau de coordination de l'Environnement. A défaut d'une structure plus large chargée de la coordination, il fallait au minimum un bureau pour assurer une coordination qui s'avérait indispensable du fait de l'ampleur des pollutions et nuisances d'origine industrielle. Dans le prolongement des activités de ce bureau, un groupe de travail composé des représentants des directions de l'aménagement du territoire, des parcs nationaux et des eaux et forêts sera constitué avec deux objectifs fondamentaux

- Définir des actions de coordination nationale et internationale de l'environnement
- Se pencher sur les possibilités de créer une direction de l'Environnement avec des attributions précises. Cf Bakary KANTE, Directeur de l'Environnement. Week-end presse à Saly, 22 et 23 septembre 1989 « Le Sénégal et l'Environnement » (14 pages). On peut considérer que cet élan de transformation des règles juridiques traduit un certain mimétisme. 1975 est en effet une année où en France le droit de

l'Environnement connaît des avancées significatives outre les fameuses thèses de J UNTERMAIER, P GIROD, J LAMARQUE depuis 1972, l'ouvrage de J De MALAFOSSE en 1973, des lois importantes étaient en préparation (lois sur la protection de la nature et sur les installations classées, etc) Ce mimétisme n'est d'ailleurs qu'une continuation des choix des gouvernants sénégalais depuis 1960. (Voir notamment les articles précités de J BUGNICOURT et G. LANGROD)

Le décret n°75-724 du 30 juin 1975 portant organisation du Ministère du Développement industriel et de l'Environnement va créer à l'intérieur de ce Ministère la Direction de l'Environnement. Décret n°75-724 du 30 Juin 1975 portant organisation du Ministère du Développement industriel et de l' Environnement (J O R.S. n°4437 du 26 juillet 1975, p 1040 à 1046) (Il faut signaler que ce Ministère est le premier à porter au Sénégal le titre d'Environnement) Manifestement, le souci de coordonner la lutte contre les pollutions et nuisances d'origine industrielle à accéléré la création de la direction de l'Environnement. L'évolution de la direction de l'Environnement se confond avec les cadences répétées des remaniements ministériels entraînant des transferts fréquents de compétence. Du 12 mai 1979 au 03 avril 1983, la direction sera intégrée au Ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de l'Environnement. Décret n°79-417 du 12 mai 1979 portant réorganisation du Ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de l'Environnement (J O R S. n°4709 du 23 juin 1979, p 667). Du 03 avril 1983 au 27 mai 1990, elle fera partie intégrante du Ministère de la protection de la nature. Décret n°85-1017 du 19 septembre 1985 portant organisation du Ministère de la protection de la nature (J O R S n°5083 du 5 octobre 1985, p 466) A partir du 27 mars 1990, elle est intégrée au Ministère du Tourisme et de la protection de la nature. Décret n°90-348 du 27 mars 1990 relatif à l'organisation du Ministère du Tourisme et de la Protection de la nature, (Soleil n°5958 du 28 mars 1990, page 10) Le décret n°91-429 du 08 avril 1991 change l'appellation du Ministère qui devient Ministère du Tourisme et de l'Environnement. Curieusement, ce changement d'appellation n'aura aucune incidence sur la direction de l'Environnement ni dans sa structure (bureaux et divisions) ni dans ses attributions classiques qui sont depuis 1975 l'application de la politique du gouvernement en matière d'Environnement. Cela se traduit à nouveau en Juin 1993 avec un changement de dénomination du Ministère qui devient désormais Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature. Voir sur ce point le décret n°93-723 du 7 Juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique majoritaire entre la Présidence de la République, le Primature et les Ministères (JORS n°5526 du samedi 12 juin 1993, pages 170 à 178) Ce décret cite les directions suivantes du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature

- Direction des parcs nationaux
- Direction de l'Environnement et des établissements classés (incluant le bureau des établissements classés)
- Direction des eaux et forêts, des chasses et de la conservation des sols
- Service de l'Administration générale et de l'équipement

On constate un retour du bureau des établissements classés à la Direction de l'Environnement, après un long séjour à la Direction des mines et de la Géologie. Les établissements classés constituent toujours la pomme de discorde entre ces deux directions, ce qui entraîne des changements fréquents

Toutefois, le décret n°93-731 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature dispose en son article 1^{er} qu'il « assure l'instruction des dossiers, signe les actes individuels relatifs aux établissements classés, avant de les transmettre au Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie pour cosignature » De même, le décret n°93-734 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie confirme cette compétence en disposant à son article 1^{er} que le Ministre « co-signe les actes relatifs aux établissements classés après instruction et signature par le Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature » (JORS n° 5526 du samedi 12 juin 1993 pages 181, 182 et 183). Il y a là explicitement et implicitement, un rattachement par les pouvoirs publics du bureau des Etablissements classés à la Direction de l'Environnement. Espérons que c'est la fin de la navette, même si les deux directions des deux ministères seront toujours obligées de collaborer dans la difficile gestion des Etablissements classés. Cette politique de l'Environnement, rendue nécessaire par les objectifs de développement, devait être confiée à une structure appropriée. Avec les remaniements survenus en 2000 (alternance politique), en 2001 et 2004, la direction de l'Environnement en est donc à son douzième rattachement à un Ministère chargé de l'Environnement (depuis 1975)

d) Au Mali :

Cette mission est assumée par le Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement (depuis le remaniement de mai 2004). La création de ce département est le résultat d'une évolution chaotique qui a vu la protection de l'environnement tantôt rattachée au Ministère de l'Agriculture et du Développement rural, tantôt à celui de l'Equipement et de l'Aménagement du territoire, tantôt confiée à un département de l'environnement.

Le Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement comporte deux directions nationales et plusieurs services rattachés et organismes spécialisés. Les directions nationales qui sont la cheville ouvrière de la conduite de la politique environnementale sont la Direction Nationale de la Conservation de la Nature (DNCN) et la Direction de l'Assainissement, du contrôle des pollutions et des nuisances (DNA/CPN).

Conformément aux dispositions de l'ordonnance N° 98-025/PRM du 25 août 1998 qui la crée, la DNCN a pour mission l'élaboration des éléments de la politique nationale en matière de conservation de la nature et d'en assurer l'exécution.

A ce titre, elle est chargée notamment de

- Elaborer et mettre en œuvre des plans d'aménagement et de restauration des forêts, parcs et réserves ,
- Elaborer et veiller au respect des textes législatifs et réglementaires relatifs à la conservation des ressources forestières et fauniques,
- Elaborer des programmes d'actions de lutte contre la désertification et veiller à leur mise en œuvre ,
- Appuyer les collectivités territoriales en matière de gestion rationnelle des ressources forestières et fauniques ,
- Participer aux négociations des instruments juridiques internationaux relatifs à la conservation des forêts et de la faune et veiller à leur application ,
- Assurer la centralisation, le traitement et la diffusion de données statistiques

La DNACPN est chargée des missions similaires en matière d'assainissement et du contrôle des pollutions et des nuisances.

A l'image du Ministère de l'Environnement, la DNCN est le fruit d'un long cheminement Institué depuis la période coloniale (par le décret du 4 juillet 1935 portant Régime forestier en Afrique Occidentale Française) sous l'appellation de service, ensuite de la Direction Nationale des Eaux et forêts, et enfin de la Direction Nationale des Ressources Forestières fauniques et Halieutiques, le service forestier s'est vu amputer de ses prérogatives en matière de ressources halieutiques, à la suite des multiples restructurations du secteur du développement rural

Parallèlement au Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement, d'autres départements ministériels exercent des attributions dans certains domaines environnementaux Il s'agit en l'occurrence de .

- Le Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau, à travers la Direction Nationale de l'Energie et de l'Hydraulique ,
- Le Ministère de l'Equipement et de l'Aménagement du territoire
- Le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Le Ministère de l'Economie, du commerce et des Industries à travers la Direction Nationale des industries ,
- Le Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales
- Le Ministère de la Santé

e) En Mauritanie :

La protection de l'environnement relève du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement Conformément aux dispositions du Décret N°28-99/PM du 11/1/1999 fixant les attributions du ministre du Développement rural et de l'environnement et l'organisation de l'administration centrale de son département, ce ministère a pour mission générale la conception, l'exécution et le suivi-évaluation des politiques de développement rural, de protection et de gestion de l'environnement arrêtées par le Gouvernement

A ce titre, il est chargé de diverses missions incluant entre autres l'ensemble des questions relatives à l'agriculture et à l'élevage, à la protection de la nature et de l'environnement ainsi qu'à l'aménagement rural

Les Services Centraux sont composés, outre la Direction Administrative et Financière (DAF) de

- La Direction de l'Elevage et de l'Agriculture (DEA),
- La Direction de l'Environnement et de l'Aménagement Rural ; (DEAR)
- La Direction de la Recherche -Formation-Vulgarisation (DRFV)
- La Direction des Politiques, du Suivi et de l'Evaluation (DPSE)

La Direction de l'Environnement et de l'Aménagement Rural (DEAR) est chargée, conformément à l'article 16 du Décret, des questions relatives à la protection des sites et paysages, à l'amélioration du cadre de vie, à la lutte contre les pollutions à l'exception des pollutions marines et les nuisances de toute sorte, à la lutte contre la désertification, à la protection de la faune et de la flore continentale, à la conservation des sols et des eaux, au développement de la production ligneuse, et à l'aménagement de l'espace rural A ce titre

- Elle établit et contrôle l'application des règlements en matière de protection de la faune, de la flore et de la chasse, de protection des forêts, des sites et paysages, de prévention de toutes nuisances et pollutions autres que les pollutions marines, de protection de l'environnement sur l'ensemble du territoire, de conservation des sols, de protection et gestion des eaux de surface ,
- Elle identifie les méthodes de lutte contre désertification, de conservation des sols et de l'eau, de protection des zones urbaines et rurales contre les pollutions et les inondations, définit les actions à entreprendre et contrôle les travaux correspondants,
- Elle prépare, coordonne, suit et évalue les actions de reboisement et de réalisation des pare-feux,
- Elle assure la protection des forêts classées,
- Elle élabore, suit et contrôle le développement des productions de bois et des produits forestiers,
- Elle assure la tutelle et le contrôle des structures spécialisées chargées de l'environnement et des infrastructures rurales,
- Elle identifie et élabore en collaboration avec les autres services concernés, les mesures et méthodes tendant à réduire la consommation de combustibles ligneux et à promouvoir les énergies renouvelables

4.2.2 – Le partage des attributions environnementales par les autres Ministères

En plus du Ministère Chargé de l'Environnement, d'autres départements ministériels interviennent également en matière de protection de l'environnement. On peut simplement l'illustrer par les cas du Sénégal et du Niger .

■ Au Sénégal :

Le noyau dur des Ministères chargés de l'Environnement est constitué par les trois départements classiques protection de la nature, industrie et urbanisme. Cependant, d'autres départements ministériels interviennent dans la prise en charge des problèmes d'environnement. Cette prise en charge revêt deux aspects

- C'est à travers les différentes directions ministérielles qu'elle a lieu. Ainsi, plusieurs secteurs importants de l'Etat en relation étroite avec les problèmes d'Environnement ne sont paradoxalement pas considérés comme chargés desdits problèmes. C'est le cas de la direction de l'aménagement du territoire, du Secrétariat exécutif des centres d'expansion rurale, de la direction des collectivités locales (relevant du Ministère de l'Intérieur). C'est aussi le cas des directions de la santé publique et de l'action sociale (Ministère de la Santé publique), de la direction du patrimoine historique et ethnographique (Ministère de la Culture), des directions de la météorologie nationale, des travaux publics (Ministère de l'Équipement), etc. L'extension n'est pas gratuite mais porte sur les secteurs ayant une liaison avec les problèmes d'Environnement

- Elle prend une forme manifeste dans certains cas, une forme latente dans d'autres. Les formes manifestes de la prise en charge des problèmes d'Environnement se constatent avec la météorologie nationale et l'aménagement du territoire. La situation géographique du Sénégal, son climat sahélien sont autant de raisons qui incitent à une connaissance des conditions météorologiques ; ces raisons sont à la base de la mise en place d'une direction de la météorologie nationale au sein du Ministère de l'Équipement Cf Arrêté ministériel n° 10060 M.E T L en date du 14 septembre 1990 portant organisation de la direction de la Météorologie nationale (J O du 3 novembre 1990, p 605 à 606), - Le fractionnement du Ministère chargé des transports en trois départements ministériels depuis le 02 juin 1993 rattache désormais la météorologie nationale au tourisme et au transport aérien (décret n°93-723 du 7 juin précité) qui intervient en climatologie, agrométéorologie, hydrométéorologie, et météorologie maritime

Il n'est point besoin de justifier non seulement l'importance d'une telle structure ministérielle pour un pays sahélien, mais encore ses relations étroites avec l'Environnement. En effet, la météorologie permet de faire des prévisions à long terme au bénéfice de l'agriculture et de l'élevage (connaissance des quantités éventuelles de pluies, du péril acridien éventuel), au bénéfice de l'information climatique des personnes physiques et morales en général. Les compétences d'une telle structure se ramènent à l'élaboration d'une politique, à coordonner des activités des stations météorologiques, à publier des études théoriques et pratiques y afférentes. L'aménagement du territoire permet également la prise en charge des problèmes d'Environnement. La direction de l'aménagement du territoire y contribue largement (voir notamment l'esquisse du Plan National d'Aménagement du Territoire précitée (Sénégal, Ministère de l'Intérieur). Se référer aussi au décret n°77-982 du 7 novembre 1977 relatif aux structures d'élaboration du plan national d'aménagement du territoire (JORS du 3 décembre 1977, pages 1462 à 1463)

Il y a néanmoins des formes latentes de la prise en charge. La forme latente est celle qui, ne traduisant pas a priori des relations avec l'Environnement, se manifeste indirectement en raison de la nature des tâches à résoudre par le secteur concerné (le secteur semble ainsi éloigné des problèmes d'Environnement mais entretient des liens indissociables avec ceux-ci). C'est le cas de la direction du patrimoine historique et ethnographique, et dans un moindre degré, de la direction des travaux géographiques et cartographiques. Si la forme est latente, la prise en charge doit être par conséquent dynamisée par le département ministériel concerné, en effet, le rapport n'est pas du tout évident de prime abord entre environnement et patrimoine historique et ethnographique, il est donc à démontrer à travers les liens nature-culture. Or, la démonstration aboutit toujours à faire entrevoir la dimension anthropique de l'Environnement, ce qui conduit donc à une confirmation de la définition initialement donnée de l'Environnement (définition insistant sur les interactions). Voir sur ce point la loi n°71-12 du 25 janvier 1971 fixant le régime des monuments historiques (J.O.R.S n° 4148 du 20 février 1971, p 159 à 162). La lecture de ce texte permet de comprendre la dimension culturelle de l'Environnement naturel.

■ **Au Niger** : la mission de la conduite de la politique nationale en matière de protection de l'environnement incombe principalement au Ministère de l'Hydraulique, de l'Environnement et de la lutte contre la Désertification (Cf Décret N° 2001-202/PRN/MHE/LCD du 02 novembre 2001 déterminant les attributions du Ministre de l'Hydraulique de l'Environnement et de la lutte contre la Désertification)

Si les missions confiées à ce département sont presque identiques à attribuées à ses homologues malien et mauritanien; à l'exception de celles relatives à l'hydraulique qui y sont particulièrement développées, la structuration s'en distingue par sa complexité et l'existence de nombreux services dévolus à ce secteur

Ainsi, les directions nationales comprennent , outre la DAF

- La Direction des Ressources en Eau (DRE) ,
- La Direction des Travaux Neufs d'Alimentation en Eau potable (DTNAEP) ,
- La Direction d'Inventaire et de Gestion des Ouvrages Hydrauliques (DIGOH) ,
- La Direction de l'Environnement (DE) ;
- La Direction de la Faune, de la Pêche et de la Pisciculture (DFPP) ,
- La Direction des Etudes et de la Programmation (DEP)

Si la protection de l'environnement incombe à titre principal à la Direction de l'Environnement, les autres directions, les autres directions y interviennent également dans leurs domaines respectifs

Par ailleurs, à l'instar des autres pays, dans la protection de l'environnement interviennent également d'autres départements, comme le ministère du plan, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, le ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire, le ministère du développement communautaire et le ministère de l'urbanisme, de l'habitat et du domaine foncier public.

Cette inflation institutionnelle qui semble être l'apanage de tous les Etats de la sous-région, se trouve exacerbée par la création de nouvelles structures qui, malgré les fonctions de coordination et d'harmonisation qui leur sont dévolues peinent à retrouver toutes leurs marques

4.2.3 - Les nouvelles structures de coordination et d'harmonisation des actions en matière environnementale

Ces structures existent dans les huit pays, mais sous des appellations diverses et avec des statuts juridiques plus ou moins différents Dans tous les cas, elles doivent leur existence à la nouvelle vision intégrée de l'environnement Nous allons illustrer nos exemples avec quelques pays sans présenter de manière exhaustive l'ensemble des structures

4.2.3.1 - En Guinée-Bissau : la création de l'INA et de l'IBAP :

Le Gouvernement de Guinée-Bissau a entrepris récemment la mise sur pied de deux instituts dans le domaine de la coordination des actions en matière d'environnement . l'INA (Institut National de l'Environnement) et l'IBAP (Institut de la Biodiversité et des Aires Protégées) Leur création est toute nouvelle (Mars 2004 pour l'élaboration des textes dont l'adoption est prévue en principe par la nouvelle Assemblée Nationale Populaire issue des dernières élections législatives) En voici les grandes lignes dont les détails peuvent être consultés dans les références bibliographiques sur la Guinée-Bissau :

L'Institut National de l'Environnement (INA) devra être doté d'un statut type lui permettant d'accomplir entièrement sa mission de régulation de l'ensemble des questions d'environnement en Guinée Bissau Sa tutelle par le Premier Ministre (ou par le Cabinet du Président de la République) constitue un gage de stabilité qui le met hors de portée du champ

des convoitises des départements ministériels. Pour cela, une recommandation a été faite pour sa création sous la forme d'un Observatoire National de l'Environnement ayant un droit de regard, de proposition de directives et de contrôle sur les politiques publiques pouvant affecter l'environnement. Ce statut juridique d'Observatoire permettra à l'INA d'avoir une indépendance et une autonomie financière le mettant normalement hors de portée des contingences des différents départements ministériels

Ses compétences seront les suivantes

- La coordination et la gestion concrète du PGZCB par la prise en charge des questions financières et de la mise en œuvre des activités prévues (ce rôle va incomber à l'Unité de Gestion du Projet en tant que composante 4) ;
- Les propositions d'élaboration des lois et règlements dans le domaine de l'environnement (notamment le projet de Code de l'environnement et ses textes d'application) ;
- La réactivation du Centre de législation Environnementale (CLA) ;
- Le suivi de l'application des conventions internationales ,
- La contribution à la conciliation et à l'harmonisation des différents plans, programmes et stratégies d'environnement et de développement avec lois et règlements sectoriels sur l'environnement ,
- L'élaboration des projets de lois et règlements sur les processus d'évaluation de l'impact environnemental ,
- Le contrôle de la soumission aux lois et règlements sur l'évaluation environnementale de tous les grands projets et programmes, investissements et activités mises en œuvre sur le territoire national ,
- La production des guides sectoriels destinés aux évaluations de l'impact sur l'environnement ;
- Informer et sensibiliser tous les organismes de l'Etat, du secteur privé et de la société civile sur l'existence et l'importance de la loi sur les AIA ,
- Aider et conseiller les entreprises et institutions dans le suivi des processus de l'EIE ;
- Donner des avis techniques et évaluer les dossiers d'études d'impact de tous les projets et programmes éligibles, et devant intervenir sur le territoire national ,
- Inciter à la création des cellules d'études d'impact dans tous les départements sectoriels impliqués dans la valorisation des ressources naturelles, et susciter un dialogue permanent autour des grands investissements ,
- Inscrire les aires protégées dans les programmes d'investissement public ainsi que dans le budget de l'Etat ,

- Promouvoir des actions dans le domaine de l'éducation, de la communication et de la sensibilisation environnementale ainsi que des débats publics sur des thèmes environnementaux

Contrairement à l'INA qui aura un statut d'Observatoire, l'Institut de la Biodiversité et des Aires Protégées (IBAP) aura quant à lui un statut d'Etablissement Public à caractère Scientifique. Il sera toutefois également doté d'une autonomie administrative et financière devant lui permettre d'exercer pleinement ses activités en matière de Biodiversité et d'Aires Protégées. Les Etablissements Publics à caractère scientifique sont une nouvelle catégorie juridique dans le secteur parapublic. Ils sont dotés d'une plus grande souplesse et d'une originalité par rapport aux autres types d'Etablissements publics, ceci pour leur permettre d'atteindre plus sereinement les objectifs de recherche scientifique et technique qu'ils se sont fixés. C'est notamment le cas pour l'IBAP dans le domaine de la biodiversité et des aires protégées, où le volet recherche est grandement associé à celui de la préservation et de la gestion

Ses compétences seront les suivantes

- Gérer la Biodiversité et les Aires Protégées par la définition d'une stratégie et d'un Plan d'action pour la conservation de la biodiversité,
- Dynamiser le processus de la création des Aires Protégées avec d'autres statuts de protection (en identifiant et en choisissant les types d'Aires Protégées à mettre en place, en négociant avec les partenaires, et en préparant les textes de création de ces Aires Protégées) ,
- Créer et mettre en fonctionnement un Centre d'Etudes et de Suivi de la Biodiversité (CEMB) ,
- Préparer à travers le CEMB des plans de gestion pour les espèces menacées, le suivi de la biodiversité dans les Aires Protégées, la recherche appliquée, le contrôle des captures et le commerce illégal, la protection des habitats ainsi que la valorisation du tourisme ;
- Promouvoir des activités de recherche sur la biodiversité et les espèces menacées à travers le centre d'Etudes et de Suivi de la Biodiversité ,
- Dynamiser les processus de gestion participative des Aires Protégées en impliquant les populations et les communautés résidentes dans la gestion des ressources naturelles ;

4.2.3.2.- Au Sénégal : la création du CONSERE et de la CNDD

La politique de l'Environnement est circonscrite de manière précise : il s'agit pour le Gouvernement sénégalais, de « protéger les hommes et la nature contre les pollutions et nuisances ». (Article 1^{er} de l'arrêté ministériel n°004561 du 30 mars 1987 portant organisation de la Direction de l'Environnement) (J O R.S n° 5177 du 30 mai 1987, page 497) La direction de l'Environnement a donc pour mission

- de mettre en œuvre les moyens propres à assurer la lutte contre les pollutions et nuisances ,

- de suivre et de coordonner l'ensemble des actions des divers services et organismes intervenant dans le domaine de l'Environnement ,
 - d'élaborer les textes législatifs et réglementaires concernant l'Environnement
- Cette troisième mission s'avère ambiguë dans sa formulation et n'a jamais pu encore être réalisée dans la pratique, car elle suppose que la direction de l'Environnement élabore les textes de tous les autres services de l'Etat concernés par l'Environnement , ce qui n'est pas le cas

Pour remplir cette mission, la direction de l'Environnement disposait :

- d'un bureau de l'Administration générale et de l'Équipement ,
- d'un bureau du contentieux et de la réglementation ,
- d'un bureau de l'Environnement industriel ,
- d'une division de la prévention et de la lutte contre les pollutions et nuisances ,
- d'une division de la coordination

En réalité, si la mise en œuvre des moyens propres à assurer la lutte contre les pollutions et nuisances est du ressort de la direction de l'Environnement aux plans théorique et pratique, le suivi et la coordination de l'ensemble des actions des divers services et organismes intervenant dans le domaine de l'environnement ne se font pas sans difficultés. En effet, du fait de la diversité des problèmes d'environnement, plusieurs services et organismes relèvent d'autres structures. L'exemple des départements ministériels est caractéristique de cette situation. Ainsi

- La Direction des Mines et de la Géologie (relevant du Ministère de l'Énergie, des Mines et de l'Industrie)
- La Direction des Espaces verts urbains (Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat) ,
- La Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes (Ministère de la Pêche et des Transports maritimes)

Le suivi, et surtout la coordination par la direction de l'Environnement des actions de ces différents services peuvent se heurter à l'application par lesdits services des politiques sectorielles relevant de leurs compétences comme la politique de mines, la politique de l'urbanisme, la politique des pêches, etc. Or le rôle de la coordination est précisément d'éviter toute contrariété ou chevauchement dans l'ensemble de la politique du Gouvernement. Cette difficulté constitue le principal obstacle à l'application d'une véritable politique de l'Environnement au Sénégal. Elle se traduit en particulier par le cloisonnement et l'imbrication des politiques multisectorielles

Au mois d'août 1993 (plus précisément le 4 août soit deux mois après le remaniement ministériel du 02 juin 1993) une autre innovation fondamentale interviendra

Le décret n°93-885 du 4 août 1993 va créer le Conseil supérieur des ressources naturelles et de l'Environnement (CONSERE) JORS n°5535 du 7 août 1993 (pages 252 à 254) Le rapport de présentation du décret met largement l'accent sur les liens entre protection de l'Environnement et effort de développement économique et social au Sénégal. En réalité, ce texte nouveau vient s'ajouter aux nombreux autres déjà en place, et s'inscrit surtout dans le cadre de l'application des décisions du sommet de Rio de Janeiro sur l'Environnement et le Développement

« Le Sénégal qui a été l'initiateur de la conférence ministérielle sur la désertification est également membre fondateur d'organisations comme le CILSS et joue un rôle important dans la préparation des conventions internationales. Il a ainsi signé les conventions sur la biodiversité et sur les changements climatiques depuis la CNUED de Rio de Janeiro et est fortement engagé dans l'élaboration de la convention sur la désertification . » Extrait du rapport de présentation du décret n°93-885 du 4 août 1993 (page 252).

La principale question qui se pose est la suivante : quelle différence existe-t-il entre ce Conseil-ci (CONSERE) et le Conseil National de l'urbanisme et de l'Environnement créé depuis 1975 ? Deux raisons justifient une telle question

- d'une part, le Conseil National de l'urbanisme et de l'Environnement n'est pas supprimé. Il se réunit sur convocation de son Président au moins quatre fois par an (aux termes de l'article 5 du décret qui l'institue). Il s'agit du décret n°75-1105 du 4 novembre 1975 abrogeant et remplaçant les articles 4, 5 et 7 à 17 du Code de l'urbanisme partie réglementaire (JORS du 6 décembre 1975, p. 1683 à 1687)
- d'autre part, le Conseil Supérieur des Ressources Naturelles et de l'Environnement intervient dans les mêmes domaines que le Conseil National (politiques cohérentes de gestion des ressources naturelles, préservation des écosystèmes, sauvegarde du cadre de vie), etc. Les articles 1 et 2 du décret sur le Conseil Supérieur le confirment

Une lecture attentive des deux décrets (de 1975 et de 1993) permet de comprendre cependant l'intention des pouvoirs publics

Le Conseil Supérieur est essentiellement un cadre de concertation chargé sous la présidence du Premier Ministre, d'orienter l'action des différents départements ministériels impliqués dans la gestion des ressources naturelles et de l'Environnement. Il comprend trois structures. Article 3 du décret n°93-885 (JORS du 7 août 1993 ; page 253)

- Un Conseil interministériel, organe de décision
- Un Comité permanent, organe de suivi.
- Un Secrétariat permanent, organe d'exécution.

Le Conseil interministériel est présidé par le Premier Ministre, tandis que le Comité permanent est présidé par le Ministre de l'Environnement et de la protection de la nature (articles 4 et 5 du décret). Quant au Secrétariat permanent, il est dirigé par un coordonnateur national nommé par arrêté du Ministre de l'Environnement et de la protection de la nature (article 11 du décret).

Le Conseil National de l'Urbanisme et de l'Environnement quant à lui traite au plus haut niveau, des rapports ou propositions présentés par des départements ministériels concernant l'Environnement (développement industriel et Environnement, Développement rural et hydraulique, et urbanisme). Seulement, et c'est là la particularité du Conseil National, ces rapports ne peuvent être divulgués qu'avec l'accord du Président de la République qui en est le Président. Article 7 du décret n°75-1105 précité. L'expression « divulgués » ne signifie pas dans notre entendement, un caractère secret à préserver par le seul Chef de l'Etat. Elle met simplement l'accent sur l'opportunité et l'initiative conférées au Président de la République. En effet, pour éviter toute contrariété entre deux ou plusieurs Ministres sur la suite à donner

aux rapports et propositions présentés par les Ministères concernés par l'Environnement, l'intervention du Président devient nécessaire. Il joue ainsi le rôle d'« arbitre » et de « soupape de sécurité ». C'est principalement par les commissions d'urbanisme et d'Environnement qui sont les organes de travail, d'analyse, de recherche et d'information (prévus par l'article 9) que le Conseil National fonctionne réellement. Ce sont :

- Une commission de l'urbanisme et de l'architecture (présidée par le Ministre chargé de l'urbanisme)
- Une commission de la protection de la nature (présidée par le Ministre du développement rural et de l'Hydraulique).
- Une commission de la surveillance des pollutions et des nuisances industrielles (présidée par le Ministre chargé du développement industriel et de l'Environnement)
- Une commission de la formation, de l'information et des études juridiques en matière d'Environnement (présidée par le Ministre chargé de l'Environnement)

On comprend ainsi que le Gouvernement cherche à instituer deux Conseils distincts tout en les ménageant. Le décret de 1993 créant le Conseil supérieur énumère d'ailleurs dans ses visas le Code de l'urbanisme. On peut supposer qu'il s'agit de la partie réglementaire du dit Code qui institue le Conseil National. Au surplus, et c'est une remarque fondamentale, les dispositions finales du décret de 1993 n'abrogent pas le décret de 1975 ; on peut le comprendre car se serait remettre en cause le Code de l'urbanisme. Aucun aménagement n'est également fait à la partie réglementaire pour introduire le Conseil Supérieur. Il reste à connaître dans un avenir proche, la cohabitation et l'efficacité du Conseil Supérieur à côté du Conseil National.

Quelques années après le Sommet de Rio de Janeiro, le Gouvernement sénégalais prendra l'arrêté n°005161 du 26 mai 1995 portant création de la **Commission nationale de développement durable (CNDD)**, (JO du 22 juillet 1995, p 315). Cette commission s'attelle depuis des mois à définir et à mettre en œuvre une Stratégie Nationale de développement Durable au Sénégal.

4.2.3.3 - Au Mali : La création du CIGQE et des autres structures nouvelles

Pour assurer la coordination de la mise en œuvre et le suivi de la politique nationale de protection de l'environnement, a été créé un Cadre Institutionnel de la Gestion des Questions Environnementales (CIGQE), par décret N° 98-415/PM-RM du 24 décembre 1998. Il est composé de trois instances et organes : le Comité Interministériel, le Comité Consultatif et le Secrétariat Technique Permanent.

- **Le Comité Interministériel** est chargé de
 - Proposer au gouvernement les mesures de sauvegarde de l'environnement ;
 - Veiller à la prise en compte de la dimension environnementale dans la conception des projets de développement et des schémas d'aménagement du territoire ;
 - Evaluer la mise en œuvre des Conventions, traités et accords internationaux en matière d'environnement et de lutte contre la désertification ratifiés par le Mali ;

- **Le Comité Consultatif** est chargé de
 - Favoriser la participation des acteurs nationaux, notamment la société civile dans la sauvegarde de l'environnement et dans la lutte contre la désertification ,
 - Donner un avis sur toute question relative à l'environnement dont il sera saisi par le Ministre chargé de l'environnement

- **Le Secrétariat Technique Permanent** est chargé de
 - Assurer le suivi de la mise en œuvre des décisions des deux premiers organes ,
 - Suivre la mise en œuvre des programmes du Plan d'Action Environnementale ,
 - Veiller à la cohérence des mesures à prendre en matière de sauvegarde de l'environnement ,
 - Promouvoir et suivre les mécanismes financiers et la mobilisation des financements concernant la protection de l'environnement et la lutte contre la désertification ,
 - Promouvoir et évaluer les actions nationales de recherche, de formation et de communication sur la sauvegarde de l'environnement et la lutte contre la désertification

Le Secrétariat Technique Permanent comprend trois structures .

- Le Bureau de la Gestion des Ressources Naturelles et du Développement Durable ,
- Le Bureau des Conventions , Traités et accords Internationaux ,
- Le Bureau de la Communication, de la Formation et de la Recherche.

Le Secrétariat Technique Permanent est dirigé par un Secrétaire Technique nommé par Décret du Premier Ministre sur proposition du Ministre Chargé de l'Environnement Il a rang de Directeur National et est assisté d'un Adjoint et de chefs de bureau nommés par arrêté du Ministre de l'Environnement

Il convient d'indiquer que dans le cadre de la rationalisation et de la coordination des appuis extérieurs aux actions en matière de protection de l'environnement, a été mis en place par décret N° 037/PM-RM du 27 janvier 2000 une Commission Consultative Gouvernement du Mali- Partenaires de coopération. Cette Commission est présidée par le Ministre en charge des Affaires Etrangères La RFA assure le rôle de chef de file des partenaires impliqués dans la mise en œuvre de la PNPE

Parallèlement aux organes mis en place dans le cadre de la PNPE, il existe de nombreuses structures (commissions, cellules, etc) en charge des différents domaines environnementaux parmi lesquelles, celles directement concernées par le PRAI-MFD nous semblent être les structures mises en place dans le cadre de la coordination de la gestion des ressources en eau Au titre de ces structures, il convient d'indiquer, entre autres

- **Le Comité de Coordination du secteur Eau et Assainissement**

Créé par Décret N°95-44/PM-RM du 27 Décembre 1995, ce comité est un organe de coordination interministériel institué auprès du Ministre chargé de l'Hydraulique Composé de différents Ministres ou de leurs représentants, il a pour mission de

- Suivre la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière d'eau et d'Assainissement ,
- Donner un avis sur les textes législatifs et réglementaires relatifs audit secteur ,

programme pour les Etats de la sous-région est incontestable; mais celle-ci réside principalement dans la nécessité de sauvegarde des ressources du massif dont sont issus les cours d'eau coulant dans la plupart des Etats.

Or, certains documents préparatoires du Programme présentent celui-ci comme un projet global de développement non seulement pour les habitants du Massif, mais également tous les peuples de la sous-région. Il est à craindre qu'une telle vision n'amène à envisager des actions extrêmement ambitieuses dont l'application pourrait s'avérer difficile. Projet de développement pour les populations des régions riveraines des eaux en provenance du Massif, le PRAI-MFD l'est; mais de façon indirecte pour celles n'habitant pas la zone du Massif. L'accent devra, à notre avis, être mis sur cet aspect, pour éviter des lendemains désenchantés.

Lors des entretiens dans les Etats membres du PRAI-MFD-MFD, quelques uns de nos interlocuteurs ont déploré le fait que le « PRAI-MFD est un programme guinéen, dans la mesure où tout se fait en Guinée ». D'autres ont déploré l'absence d'appui aux structures nationales de suivi. De tels griefs relèvent à l'évidence d'une surestimation des objectifs du programme !

Une surestimation des enjeux du PRAI-MFD pourrait entraîner la mise en place de projets et d'organes qui risqueront de ne pas être fonctionnels. Toutefois, le recentrage des objectifs et activités du PRAI-MFD n'implique pas la mise à l'écart de projets de gestion des ressources transfrontalières. Mais de tels projets devront être des sous-programmes à négocier entre les Etats concernées en concertation avec les organes de gestion du Massif.

Mr Yacine Sow (2002: 12) en décrivant la richesse faunique de la forêt de Bakoum en Guinée souligne que le couloir Nord assure la migration vers cette forêt depuis le parc du Niokolo au Sénégal et des territoires giboyeux du Mali. Selon les informations recueillies, les animaux arrivent à partir de la Falémé. Le couloir sud qui part des rives du Bafing est également alimenté par la faune en provenance du Mali et de la Haute Guinée. Ces zones qui constituent un biotope très riche sont menacées par des braconniers et l'expansion des zones de cultures. Mr Sow avance l'idée pertinente d'une cogestion et la création d'un parc transfrontalier.

Cette proposition devrait être étendue à toutes les ressources transfrontalières de cette nature que l'analyse diagnostique transfrontalière permettrait de déceler. Le statut juridique du Massif et la convention cadre de coopération devraient ouvrir des fenêtres pour la gestion concertée des ressources transfrontalières. Mais l'élaboration des statuts et des modalités concrètes de gestion devrait relever des négociations entre les services techniques concernés, sous l'égide des organes compétents du PRAI-MFD.

L'expérience du Parc International « W » du fleuve Niger, à cheval sur la République du Niger, le Burkina Faso et le Bénin pourrait constituer un modèle pour cette gestion.

En définitive, il importe que le statut juridique circoncrive de façon nette les objectifs du PRAI-MFD et que des actions d'information appropriées soient menées auprès de tous les acteurs.

■ **Le troisième défi** est relatif à la participation au Programme de tous les Etats arrosés par les eaux issues, directement ou indirectement du Massif. Il est quelque peu paradoxal de

constater que certains Etats participants aux organisations de bassins de fleuves originaires du Massif (notamment l'ABN) ne soient pas parties prenantes au PRAI-MFD Dans la mesure où les actions du Programme auront une incidence sur les ressources en eau de tous ces pays, il convient de mener des actions diplomatiques en vue d'assurer la participation de tous les Etats.

La mise à l'écart d'un Etat tributaire des eaux originaires du Massif peut être de nature à porter préjudice à la crédibilité du Programme Tous les Etats intéressés devraient se sentir concernés par l'aménagement et la protection du Massif. Aussi, la distinction entre « Pays Concernés » et « Pays Intéressés » opérée par les projets de textes élaborés par le BCI (Cf Projet de statut juridique et projet de convention-cadre) ne nous semble pas opportune, dans la mesure, où elle pourrait être de nature à attédir la participation de certains Etats.

■ **Le quatrième et dernier défi**, mais non le moindre, est d'ordre financier Même en ramenant le Programme à de justes proportions, il demeure une entreprise ambitieuse demandant un financement important. Les projets de texte établis dans le cadre du Projet FEM indiquent à juste titre plusieurs sources de financement extérieurs Or, la pérennité du programme reposera sur la capacité des Etats concernés à prendre en charge, à terme, le financement des activités envisagées. Les difficultés financières auxquelles les divers Etats de la sous-région demeurent confrontés handicapent sérieusement cette éventualité.

5.1.2-Les atouts et opportunités

Les nombreux défis et menaces évoqués sont contrebalancés par l'existence d'un certain nombre d'opportunités toutes aussi nombreuses et importantes. Au titre de ces opportunités, peuvent être évoqués entre autres :

■ **L'engagement de plus en plus manifeste au plan international pour la protection de l'environnement et de la bio-diversité**

Cet engagement s'exprime, entre autres, à travers la mise en place de programmes et de fonds d'appui à la protection des ressources naturelles et de la biodiversité Cette tendance est prononcée pour la sauvegarde des ressources en eau et particulièrement la gestion transfrontalière de ces ressources.

Du 26 au 31 janvier 1992 l'ONU a sponsorisé la Conférence Internationale sur l'eau et l'environnement (ICWE) qui s'est tenue à Dublin en Irlande Cette conférence a appelé à des approches innovatrices dans les domaines de l'évaluation, du développement et de la gestion des ressources en eau douce (Cf. Conférence Internationale sur l'eau et l'environnement, 1992) En outre, la Conférence a fourni des principes directeurs pour la Conférence des Nations-Unies sur l'Environnement et le Développement qui s'est tenue à Rio en 1992. La CNUED a mis en avant la nécessité de réformes dans le secteur de l'eau à travers le monde.

En 1993, la Banque Mondiale a publié un document d'orientation définissant ses nouveaux objectifs pour le secteur de l'eau La FAO, également a établi un programme d'action international sur l'eau et le développement durable. D'autres agences spécialisées de l'ONU ainsi que des organisations non gouvernementales (ONG) et les agences d'assistance bilatérale sont toutes impliquées dans des programmes spéciaux liés aux ressources en eau qu'elles coordonnent ou auxquels elles participent (Bulletin d'irrigation et de drainage,

1997 : 9) De leur côté, la BAD, le CILSS et l'UEMOA ont également mis en place des mécanismes de gestion concertée des ressources en eau.

Le PRAI-MFD pourrait bénéficier de l'appui technique et financier de ces différents programmes et fonds

■ **Les dynamiques en faveur de l'intégration et de la coopération régionales et sous-régionale**

Ces dynamiques de l'intégration ne sont plus inconnues pour la totalité des pays membres du PRAI-MFD. A l'exception de la Mauritanie qui ne fait partie que de l'OMVS, tous les autres pays sont membres au moins de trois organisations, ou participent à plusieurs programmes régionaux et sous-régionaux (outre le PRAI-MFD, on peut citer la CEDEAO qui regroupe seize Etats de l'Afrique de l'ouest, l'UEMOA qui regroupe la Guinée-Bissau, le Sénégal, le Mali et le Niger, l'OMVG et la Mano River Union, l'ABN notamment)

■ **L'engagement déjà signalée des Etats pour la gestion efficiente des ressources naturelles et l'existence de législations nationales pertinentes ;**

Cet engagement ne plus de doute, tout au moins sur le plan théorique et politique. En effet, la signature et la ratification des conventions internationales sur l'environnement par les différents gouvernements les engagent non seulement à mettre en œuvre concrètement les dispositions des conventions, mais aussi, à adopter les lois et règlements conformes à ces conventions. On constate malheureusement que sur de nombreux points, ces lois et règlements restent déficients dans presque tous les pays.

■ **L'engagement de plus en plus marquée de la société civile pour la protection de l'environnement ;**

On peut illustrer cet engagement de la société civile par la déclaration des ONG africaines présentes lors du dernier sommet de Johannesburg sur l'environnement et le développement. Organisé dix ans après celui de Rio de Janeiro en 1992, le sommet de Johannesburg a permis de mettre en évidence la nécessité d'élargir le cercle des acteurs de la gestion de l'environnement. Même si la notion de Société civile reste encore à préciser à cause de son caractère diffus, elle permet néanmoins de constituer une tribune pour certains acteurs jadis éloignés des questions environnementales : ONGs, Associations notamment.

■ **La participation des Etats membres du PRAI-MFD-MFD aux différentes organisations de bassins de fleuves issus du Massif du Fouta- Djallon**

De tous les atouts identifiés, celui-ci nous semble être le plus fondamental. En effet, la conscience de la nécessité de conjuguer les efforts pour l'aménagement et la mise en valeur intégrée des ressources naturelles et de l'environnement des bassins versants des fleuves issus du massif du Fouta-Djallon a entraîné la création d'organisations intergouvernementales de bassins engagées dans de nombreuses actions complémentaires de celles envisagées pour le PRAI-MFD. Il s'agit en l'occurrence de

- **La Commission du fleuve Niger (CFN) créée en 1963 érigée en Autorité du fleuve Niger (ABN) en 1987 avec neuf Etats membres de l'Afrique de l'Ouest (Bénin, Burkina-Faso, Côte d'Ivoire, Guinée, Mali, Niger et Nigéria) et du centre (Cameroun et Tchad)**

L'ABN est présentement engagée sur plusieurs chantiers de développement visant à la fois la protection des ressources naturelles, le bien être des populations riveraines du fleuve Niger et la restructuration de l'organisation en tant qu'instrument sous-régional de coopération (ABN-info, juillet 2003 2) Il y a d'abord l'élaboration d'un Plan Quinquennal d'Actions 2003/2007 (PQA). Ce plan s'inscrit dans le cadre du nouvel élan de l'ABN amorcé depuis 1998 et dans la continuité du Plan Triennal 2000/2002. Les orientations, projets et programmes prévus dans le PQA ont en rapport avec les défis de développement, à savoir la dégradation de l'environnement, la situation socio-économique des pays, la vision partagée et le Plan d'Action Stratégique pour le Développement Durable du bassin. Le coût global du PQA est de 6 298 954 \$ US .

Il y a ensuite des actions menées dans le cadre de l'Initiative « Eaux Internationales » du Fonds Mondial pour l'Environnement (FEM) Les deux premières phases (PDF-A et PDF-B) du Projet « Inversion des Tendances à la dégradation des Eaux et des Terres dans le bassin du Fleuve Niger » ont abouti à un premier niveau de consultation, de diagnostic et d'identification des problèmes environnementaux nationaux et transfrontaliers prioritaires pour les cinq pays situés sur le cours principal du fleuve. L'objectif de la 3^{ème} phase du projet FEM RAF/99/G41 qui débutera vers la fin de 2004 est de servir de cadre général pour aborder ces questions, tout en assurant l'intégration des 4 pays restants du Bassin dans la finalisation de l'Analyse Diagnostique Transfrontalière (ADT) et l'élaboration d'un plan d'action stratégique (PAS) pour une durée de quatre à cinq ans (2004-2008). Le coût total de ce projet est estimé à 27 347/ 000 \$ US.

Il y a également le Projet PNUD/ Transboundary River Bassin Initiative (TRIB-Niger) est en cours d'exécution. L'objectif est de promouvoir la gestion durable des ressources transfrontalières du Bassin du Niger afin de maximiser le bien être économique et social de façon équitable et sans compromettre la pérennité des écosystèmes vitaux. Le processus se subdivise en trois étapes: collecte d'information et de documentation, un atelier national dans chaque Etat membre et un atelier régional. La première étape est déjà effective et la deuxième est en phase de réalisation Le Projet est financé par le Fonds Fiduciaire du gouvernement Américain pour un montant de 175 000\$ US.

En plus de ces programmes, il y a aussi la décision du Fonds Mondial pour la Nature (WWF), Birdlife International, la Fondation Nigériane pour la Conservation de la Nature (NCF) et Wetlands international (WI) de promouvoir l'initiative du Bassin du Fleuve Niger en 2003 Les partenaires ABN produiront un document de Vision sur la Biodiversité ainsi que des cartes sur les zones de prédominance en biodiversité et les zones menacées pour assurer une priorisation efficace avec l'ABN, les gouvernements et les investisseurs

Par ailleurs, l'ABN et certaines ONG internationales oeuvrant dans le bassin du Niger ont engagé des concertations en vue de convenir d'un accord de coopération pour la conservation et le développement durable dans le bassin du Niger Dans ce projet interviennent, outre l'ABN, Birdlife International, l'UICN, Wetland International et WWF.

Chacune des organisations de bassins ci-dessus présentées ayant à son actif ou à son programme des actions de développement, il importe que le PRAI-MFD n'envisage pas d'actions pouvant entraîner des duplications et évite de se positionner en organisation concurrente. Il devrait plutôt se positionner comme organisme de coordination ou plutôt de concertation entre ces différentes organisations. Plus que les Etats, sinon au même titre que ceux-ci, ces organisations devraient être les interlocuteurs permanents du Programme, concernant notamment les actions de suivi et d'information hydrologique.

Les contraintes et atouts relevés devraient trouver leur expression dans les mécanismes juridiques et institutionnels qui constitueront l'ossature du cadre juridique de coopération

5.2- Les mécanismes juridiques et institutionnels de coopération

De l'analyse des institutions du PRAI-MFD, il est ressorti que les dysfonctionnements constatés relèvent moins de l'inadéquation des structures et instances mises en place que de problèmes liés à l'insuffisance de volonté politique et de prise de conscience des enjeux du programme et des problèmes de gestion. Aussi, est-il important que les instruments juridiques envisagés mettent en exergue la volonté politique d'aller vers une capacité de gestion concertée des ressources naturelles, avec des moyens de fonctionnement adéquats.

5.2.1- Les instruments juridiques de coopération et les arrangements institutionnels

La gestion du massif devra se faire à travers deux principaux instruments : une Déclaration des chefs d'Etat et de gouvernement affirmant le caractère international du Massif, une convention-cadre de coopération entre les Etats. Cependant, il faut y ajouter l'Observatoire du Massif du Fouta-Djallon, de même que l'accord de siège signé en Juillet 2003 entre le Gouvernement Guinéen et l'Union Africaine

■ La Déclaration affirmant le caractère international du Massif

Ce document signé par les Chefs d'Etats, devra être un texte d'affirmation solennelle et de réaffirmation des grands principes de la coopération entre les Etats de la sous-région. Il devra particulièrement mettre l'accent sur la vision partagée et sur la nécessité d'une gestion conjointe des ressources naturelles. Le choix de la déclaration s'explique entre autres par le souci de ne pas donner à la question du statut international un caractère contraignant, ce qui pourrait heurter la susceptibilité de certains Etats. Par ailleurs, en étant courte et concise, la déclaration renvoie à la Convention-cadre pour toutes les questions fixant des droits et obligations aux Etats

■ La Convention-cadre de coopération entre les Etats

Sur la base des grands principes énoncés dans la Déclaration affirmant le caractère international du Massif, la Convention-cadre sera aussi signée par les chefs d'Etats. Elle définira de façon précise les mécanismes institutionnels de coopération présentés ci-dessous de façon schématique.

■ L'Observatoire du Massif du Fouta-Djallon

Le troisième instrument juridique sera la décision de la Conférence Ministérielle du PRAI-MFD créant l'Observatoire du Massif du Fouta-Djallon (OMFD). Cet organe de suivi-évaluation sera chargé principalement d'assurer le suivi et la surveillance des écosystèmes du Massif. La Convention-cadre prévoit des dispositions sur l'Observatoire.

■ L'Accord de siège entre le Gouvernement Guinéen et l'Union Africaine

Le quatrième et dernier instrument juridique est l'accord de siège entre le Gouvernement de la République de Guinée et l'Union Africaine. Cet accord de siège date de Juillet 2003. Il permet à l'Union Africaine de bénéficier de certaines facilités et privilèges lui permettant d'intervenir de manière efficiente sur le territoire guinéen. De ce fait, les fonctionnaires et employés de l'Union de nationalité guinéenne et du Programme Régional d'Aménagement Intégré du Fouta-Djallon (PRAI-MFD) jouissent de l'immunité de juridiction dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions officielles.

5.2.2. Les mécanismes institutionnels de coopération

a) Les fondements des arrangements institutionnels pour l'élaboration de la fiche FEM.

Le programme pourra être mis en œuvre conjointement par le PNUE et la FAO d'une part, et les gouvernements des pays participants, d'autre part. Les arrangements détaillés relatifs à la mise en œuvre seront arrêtés sous leur forme définitive au cours de la phase d'évaluation du programme consécutive à son approbation initiale par le FEM. La répartition des responsabilités entre les différents organes d'exécution sera, elle aussi, déterminée au cours de cette même phase.

Il pourra être réalisé en deux grandes phases : une phase de projet FEM et une phase de continuation dans le cadre de l'UA et du NEPAD. Ci dessous nous mettrons l'accent sur celle du projet FEM

La durée proposée du projet FEM est de dix ans fractionnée en deux phases de cinq chacune. Phase 1 pour le renforcement institutionnel et capacitaire couplé à des activités de restauration des sites vulnérables, et en Phase 2 pour les interventions à grande échelle dans le MFD et bassins fluviaux partagés. La proposition de la Phase 2 du programme sera soumise au FEM en même temps que l'évaluation finale de la Phase 1.

Phase 1.

La Phase 1 comprendra deux étapes de deux ans et demi chacune. La première sera dévolue à la mise en place des conditions de structuration et de démarrage, au compte desquelles on peut citer :

- L'approfondissement de la TDA en se focalisant sur la détermination des sites vulnérables
- L'amélioration du cadre légal et institutionnel de mise en œuvre et de gestion des ressources naturelles
- La mise en place du schéma institutionnel du programme et le renforcement des institutions communautaires et villageoises partenaires

- La recherche et la coordination des co-financements
- Les inventaires des ressources biologiques et abiotiques
- Identification et sélection des parties prenantes et établissement du modus operandi

La seconde étape de la Phase 1 sera consacrée à l'exécution des activités suivantes en partenariat avec les communautés de base et parties prenantes .

- Mise en place des plans de développement locaux des terroirs
- Mise en œuvre des plans de gestion des ressources en eau
- Mise en œuvre des plans de gestion intégrée des écosystèmes
- Identification et promotion des bonnes pratiques et connaissances locales de GRN
- Sensibilisation du public et activités d'IEC
- Stimuler l'investissement dans les RN
- Capitaliser les acquis pour les étapes ultérieures

Phase 2.

La seconde phase sera aussi divisée en deux étapes; une première de trois ans et la seconde de deux ans. Au cours de la 1^{ère} étape les modèles de restauration des terres dégradées, de conservation de la biodiversité, et de gestion intégrée des ressources en eau seront appliqués à grande échelle sur tout le territoire physique du MFD en se fondant sur les cadres juridiques et institutionnels développés en phase 1. Au cours de cette phase les évaluations qui seront opérées par l'observatoire serviront à entreprendre les corrections qui s'imposent. Les activités transversales d'IEC continueront au cours de cette phase pour bien consolider la durabilité des acquis réalisés. Il sera étendu l'application des modèles de GDRN à tous les sites identifiés au cours de la phase 1 en utilisant les cadres juridiques et institutionnels établis également en phase 1

La 2nde étape sera consacrée aux évaluations et consolidations des activités. Les dispositions de pérennisation des actions seront particulièrement intensifiées au cours de cette étape. Les gouvernements seront préparés à assurer le relais notamment pour l'observatoire qui doit continuer à fournir le suivi et les données sur la gestion des ressources du massif.

Les activités ainsi que la sélection des sites feront l'objet d'une étude au cours de la Phase 1. Une esquisse de la procédure est décrite dans l'annexe relative aux parties prenantes

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement constitue l'organe suprême d'orientation et de décision. Ses travaux sont préparés par la Conférence Ministérielle, le second organe de décision. Pour ses travaux, celui-ci s'appuiera sur les conclusions des séances préparatoires du Comité Consultatif Inter-Etat (CCIE), mais également sur le concours et les avis techniques indépendants d'un comité scientifique et technique consultatif (CST) composé d'experts issus des domaines de la science, de la recherche et de la formation

Un organe de gestion du programme (Projet pendant la phase FEM) assurera la coordination régionale des activités sous la direction d'un coordinateur régional basé à Conakry. Elle sera en communication électronique permanente avec les huit antennes nationales du programme (Points focaux et unités opérationnelles de terrain) qui abritent les Points Focaux Nationaux (PFN). L'ANP sera une unité légère de liaison avec un assistant financier et administratif, un secrétaire, un chauffeur et un commis dont les moyens de fonctionnement seront déterminés lors de l'évaluation du programme et appuyée par un groupe scientifique et technique national consultatif réduit

Au niveau du terrain, des unités opérationnelles de terrain (UOT) seront créées pour rapprocher le dispositif d'intervention des sites ciblés et populations bénéficiaires. Chaque pays disposera au moins d'une UAL à l'exception de la Guinée qui en aura deux, une à Labé et l'autre à Mamou, en raison de la dispersion des têtes de sources et la diversité des écosystèmes qui composent ses 80 % de l'espace physique du MFD.

L'organisation des villageois sera un axe majeur du dispositif institutionnel du programme. Une comparaison des schémas existants dans les différents pays permettra à l'occasion de l'évaluation du programme de choisir la structuration appropriée.

La gestion financière du programme sera assurée par la FAO et le directoire à travers l'unité de Coordination régionale et les antennes nationales. Les représentations de la FAO faciliteront les transferts des fonds du programme aux antennes nationales de gestion respectives. Les points focaux du FEM dans les pays respectifs apporteront leur assistance pour les missions dont ils auront la charge et déterminées par l'évaluation du programme. En raison de l'éloignement des sites du MFD des capitales respectives, les agences d'exécution conviendront des mécanismes de gestion les plus efficaces et les plus transparents pour les populations bénéficiaires.

Le programme devra être conçu pour être exécuté par les groupes communautaires locaux ou collectivités et les ONG/OSP, avec l'appui des services techniques des gouvernements. Le personnel du programme et le CST élaboreront des critères spécifiques aux fins de la sélection définitive des collectivités et des ONG/OSP qui participeront au programme. Une fois cette tâche accomplie et les groupes communautaires de base et les ONG/OSP seront sélectionnés, des ateliers participatifs de lancement du programme se tiendront au niveau local afin de déterminer la nature et le niveau de l'implication des communautés.

Au niveau national, dans les pays ayant une partie physique du MFD, deux réunions seront organisées chaque année. Au cours de ces réunions, les progrès du programme, les procédures de mise en œuvre et les stratégies seront discutées et communiquées aux diverses parties prenantes.

Des ressources du programme seront allouées pour organiser et consolider les structures communautaires y compris les coopératives, et regroupements communautaires. Il s'agira notamment d'améliorer et de revitaliser le savoir-faire local, en vue d'un renforcement des capacités requises pour assurer une gestion durable des ressources naturelles en général et plus spécifiquement de la restauration des écosystèmes du massif, sur les bases contractuelles de l'appui apporté par le programme et dans le contexte du cadre technique fourni par les services publics.

Des directives seront élaborées pour ce qui a trait à la participation des ONG/OSP et des institutions locales de recherche et de formation dans le cadre de la sous-traitance afin de fournir une aide aux communautés rurales. Des représentants des communautés locales et des ONG/OSP seront cooptés dans les Comités techniques consultatifs. Les communautés locales et les ONG/OSP seront représentées au sein des Comités régionaux, nationaux et locaux. Enfin, les membres élus des Assemblées nationales et les dirigeants locaux élus seront cooptés afin de renforcer l'appui de l'échelon de base.

Les communautés participeront à la mise en œuvre des activités liées à la réhabilitation des écosystèmes, des forêts, à la lutte contre l'érosion des sols, et à l'aménagement de dispositifs de récupération de l'eau et de protection des têtes de sources et berges, à la construction des infrastructures sociales du programme. Elles devront contribuer également à la gestion des

ressources naturelles ainsi qu'au contrôle et à la protection des habitats de la faune et de la flore sauvages, et rendre leurs terres disponibles aux activités de démonstration. Ces contributions se feront principalement en nature, et les modalités de participation seront définies dans les Plans d'action ou plans de développement locaux préparés avec les communautés et approuvés par elles. La participation communautaire a été évaluée et incorporée dans les budgets pour que les produits physiques du programme deviennent la propriété des communautés.

En outre, les relations de travail seront établies entre les institutions de recherche et les universités des huit pays. Des relations seront également établies avec les programmes pertinents du FEM entrepris par des consortiums d'organisations nationales et internationales qui appliquent certains modèles de gestion des ressources naturelles.

b) Les organes institutionnels de mise en œuvre du programme

La nouvelle restructuration maintient les anciens organes et introduit de nouveaux. Les propositions sont fondées sur les projets élaborés par le BCI, mais avec quelques réaménagements. L'organigramme comporte des instances d'orientation et de direction, des organes d'exécution, et des organes consultatifs.

- **La Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernements (CEG)** est l'organe suprême de la hiérarchie du programme qui a pour rôle de donner les directives générales en matière de politique et de prendre certaines décisions d'ordre arbitral sur lesquels les Ministres auront achoppé. Elle est aussi l'instance délibérante suprême chargée de la définition de la politique de coopération ainsi que celle de préservation, de gestion et de développement du MFD dont les sessions succéderont à celles des Ministres. Elle se réunit une fois tous les dix ans et en session extraordinaire, en cas de besoin. La CEG constitue une nouvelle structure qui va exercer le rôle anciennement dévolu à la CM. Il est l'instance délibérante suprême chargée de la définition de la politique de coopération ainsi que celle de préservation, de gestion et de développement du MFD.

La nécessité de faire d'une telle structure l'instance suprême du PRAI-MFD est reconnue par la plupart des personnes rencontrées. En effet, l'établissement d'un statut international pour le Massif du Fouta-Djallon pose un problème politique majeur qui ne saurait être résolu que par les plus hautes autorités des Etats. Par ailleurs, dans le cadre de la gestion du Programme, pourraient se poser des problèmes dont la résolution nécessitera l'intervention des mêmes autorités.

Cependant, la nature même du Programme ne justifie pas la nécessité de rencontres fréquentes entre les chefs d'Etat. Aussi, est-il suggéré d'espacer le plus raisonnablement possible les rencontres au sommet en prévoyant la possibilité de rencontres extraordinaires. Il peut être envisagé que la CEG se réunisse en session ordinaire une fois tous les dix ans.

- **La Conférence Ministérielle (CM)** est la deuxième instance délibérante chargée de définir la politique et les stratégies générales d'aménagement intégré du MFD. La Conférence Ministérielle est composée de Ministres et plénipotentiaires des Etats. Participent à ses sessions, en qualité d'invités et d'observateurs les organisations intergouvernementales sous-régionales et régionales intéressées, les représentants des partenaires au développement du MFD, des personnes ressources et des représentants de la société civile. Elle se réunit tous les trois ans sous la présidence rotative des ministres des pays participants pour examiner et approuver le programme tri-annuel d'activités de l'organe.

de gestion. A ses travaux participent les premiers responsables des organisations de bassin. Elle donnera à ce titre les orientations et fera prendre les décisions nécessaires au bon déroulement du programme conformément aux objectifs et stratégies. Elle se réunit tous les trois ans.

- **Le Comité Consultatif Inter-Etats (CCIE)** est composé des points focaux et chefs d'antennes nationaux, les représentants des partenaires donateurs du programme, et les représentants de la société civile et des populations. C'est l'organe chargé de préparer la réunion de la CM grâce à l'appui de l'unité de coordination régionale qui en assure le secrétariat.
- **Les antennes nationales du programme** sont composées du Point focal national chargé du dossier et d'un comité restreint d'experts nominativement désignés par le Ministre en charge de l'Environnement sur la base de leurs compétences dans la GRN et des programmes transfrontaliers. La fonction du comité est facultative et ne donne pas droit à une rémunération de la part du programme. Sa mission est d'évaluer pour le Ministre les dossiers qui lui sont soumis dans le cadre de la mise en œuvre du programme ; à ce titre le Point focal tiendra à leur disposition toute la documentation constituée à ce sujet. Le Point focal sera appuyé par une unité légère d'appui pour le fonctionnement de l'antenne nationale ; il s'agira d'une secrétaire et d'un planton avec un équipement de communication et de bureautique. Les déplacements vers les UAL sont supportés par le programme. La mission du chef de l'antenne nationale sera de servir d'interface avec les pouvoirs publics nationaux et de promouvoir une dynamique de coopération régionale pour favoriser une meilleure information du public quant à la problématique que pose le MFD et la nécessité d'en rationaliser la gestion des ressources naturelles.
- **Le Comité scientifique et technique (CST)** est composé d'hommes de science, formateurs universitaires et d'experts choisis sur la base de leur compétence en matière de GRN et ayant une bonne connaissance des écosystèmes montagneux arrosés et des sciences de la biodiversité. Son rôle est de donner des avis indépendants sur la nature des interventions envisagées et les modèles de GRN au regard d'une gestion durable du MFD. Le nombre et la désignation relèveront d'une concertation entre les organes de direction et d'exécution en concertation avec les partenaires donateurs et agences d'exécution. Ce Comité est membre de l'Observatoire du Massif
- **L'Observatoire du MFD.** Cet organe de suivi évaluation assure sur le terrain une veille systématique sur l'utilisation des ressources naturelles. Il est présenté dans le programme comme une composante entière avec des activités précises (voir le projet de texte en annexe 3).

Le principal rôle de l'**Unité de coordination régionale du Programme/ Projet (UCP)** sera de veiller à l'instauration de systèmes de gestion à base communautaire des ressources naturelles en étroite collaboration avec les instances gouvernementales nationales. L'UCP aura la responsabilité générale de coordonner les activités des Unités d'appui locales (UAL) chargées de la mise en œuvre du programme dans les huit pays. Elle servira également de secrétariat au Comité régional de pilotage (CRP) et au Comité scientifique et technique consultatif (CST). L'UCP aura son siège en République de Guinée.

- **Les Unités opérationnelles de terrain (UOT)**

Les UAL sont les unités opérationnelles du programme et ont pour fonction d'entreprendre au niveau national les activités prévues par le programme. Elles contracteront les ONG/OSP pour exécuter ces activités conformément à la stratégie du programme. Leurs fonctions spécifiques sont énoncées dans la Convention-cadre

- **Les Groupements organisés villageois**

Les groupements villageois seront les unités du programme bénéficiaires au niveau du terrain dont la principale mission sera d'aider les populations et collectivités à accéder aux services dont elles ont besoin pour réhabiliter les ressources naturelles et les écosystèmes dégradés, en assurer une gestion durable et mettre en œuvre les activités nécessaires pour atteindre les objectifs fixés

- **Rôle des agences d'exécution du FEM au cours de la mise en œuvre**

Le PNUE est l'agence d'exécution chef de file du FEM durant la première phase du programme. La FAO est le maître d'ouvrage du programme pour le compte du PNUE/FEM. Le principal rôle technique et politique des deux agences d'exécution consistera en la fourniture de services d'appui de routine et de leur supervision

Aux niveaux administratif et financier, le PNUE aura la responsabilité de l'administration du financement du FEM pour l'UCR. Les représentations de la FAO des pays seront responsables de l'administration des fonds du FEM pour les antennes nationales et Unités d'appui locales. Les procédures administratives et financières de chaque agence d'exécution seront appliquées par chacun d'eux

Le financement octroyé par le FEM sera divisé entre le siège du PNUE et le siège de la FAO, d'après les totaux alloués respectivement à l'UCR et aux composantes de pays. Le PNUE décaissera les fonds à la FAO qui les décaissera aux FAOR des pays parties

VI - CONCLUSIONS

L'acuité des questions environnementales et la nécessité de leur gestion concertée justifient pleinement le qualificatif de village planétaire attribué au monde moderne. L'efficacité d'une telle gestion repose sur l'existence d'une vision partagée sur les enjeux, et les actions à mener, les stratégies à construire.

Apparemment, cette vision partagée a manqué aux pays ayant en partage les cours d'eau issus du Massif du Fouta-Djallon, pendant la première décennie d'existence du programme sous régional. Les institutions mises en place n'ont pas fonctionné à la mesure des défis à relever. A cela, plusieurs raisons, au rang desquelles l'insuffisance de la prise de conscience des enjeux et l'absence de cadre juridique formel de coopération.

Ces dernières années, le handicap relatif à la conscience des enjeux et à la volonté politique semble surmonté. De plus en plus, se développe la conscience de la nécessité d'une gestion rationnelle et consensuelle des ressources naturelles, notamment des ressources en eau.

Cette volonté est perceptible à travers, d'abord, les législations et réglementations nationales. Extrêmement abondantes, celles-ci touchent à tous les secteurs de l'environnement et des ressources naturelles : faune et flore, ressources hydriques et halieutiques, cadre de vie, etc. La conscience du caractère global de l'environnement a entraîné la nécessité d'adopter des lois d'orientation et des politiques intégrées qui sont venues compléter les lois sectorielles.

Il y a ensuite la mise en place de nombreuses institutions chargées non seulement de l'élaboration des éléments de politique environnementale, mais également de leur mise en œuvre. C'est l'organisation administrative traditionnelle de l'Etat qui a servi de cadre à la gestion des ressources naturelles. Mais depuis quelques années, des institutions nouvelles sont apparues, soit dans le cadre de l'application des lois d'orientation, soit dans le cadre de la politique de l'environnement pour un développement durable. L'ardeur dans la production législative et institutionnelle a conduit à une véritable « inflation institutionnelle » quelque peu préjudiciable à l'harmonisation des actions.

Cependant cette pluralité des institutions, législations et réglementations nationales traduit la volonté des Etats de la sous-région de parvenir à une gestion rationnelle et durable des ressources naturelles.

Par ailleurs, il existe entre les législations des Etats membres de nombreuses similitudes qui dénotent de l'existence d'une vision partagée quant aux principes et règles en matière de protection de l'environnement. Ceci rend possible le consensus autour de la gestion intégrée des ressources du massif du Fouta-Djallon.

Enfin, il y a la participation des Etats aux organisations de bassin issues du massif du Fouta-Djallon, déjà engagées dans des actions de développement intégré.

Cependant, l'élaboration du statut juridique du massif et du cadre de coopération entre les Etats est appelée à relever un certain nombre de défis, en l'occurrence

- trouver l'articulation adéquate entre le respect de la souveraineté des Etats et le statut international supposant une gestion concertée.

VII - BIBLIOGRAPHIE

1. OUVRAGES ET TRAVAUX GENERAUX

- Caponera DA, 1998 Les eaux partagées et le droit international, Communication au Congrès de Kaslik-Liban-18-20 juin 1998, 4 p
- Kamto M , 1990 Le droit international des ressources en eau continentales africaines, AFDI 1990, p 843-511
- Quoc Dinh N +, Ailler P, Pellet A, 1999 Droit international public, 6^{ème} édition LGDJ, Paris, 1455 p
- Raux J , 1969 La régionalisation et la centralisation, deux tendances complémentaires dans l'administration internationale des fleuves, RGDIP, p 637-743
- Wulf A , 1998 Le droit des cours d'eau internationaux un droit émergent, Communication au Congrès de Kaslik-Liban-18-20 juin 1998, 3 p ,

2. DOCUMENTS – GAMBIE

- The Gambia National Biodiversity Strategy and Action Plan (NBSAP). 1999 Department of Parks and Wildlife Management, Abuko, The Gambia,
- Kinteh, S.L , and Danso, A A (2001) Analysis of the Politico-Institutional Determinants and their impact on national Resources Management in the Gambia A consultancy for the SAHEL Institute, Bamako, Mali,
- The National Environment Management Act, 1994,
- The Wildlife Conservation Act, 1977,
- The Fisheries Act, 1995,
- The Forest Act, 1977,
- The Plant Importation and Regulation Act, 1963,
- The Prevention of Damage by Pests Act, 1962,
- The State Lands Regulations, 1995,
- Land Use Regulations, 1995,
- The Local Government Act, 1963,
- The Local Government (City of Banjul) Act,
- The Physical Planning and Development Control, Act, 1990,
- The Environmental Protection (Prevention of Dumping) Act, 1988,
- The National Water Resources Council Act, 1980,

3. DOCUMENTS – GUINEE

- Ordonnance n°45/PRG/87 du 28 mai 1987 modifiée portant Code de la protection et de la mise en valeur de l'Environnement de la République de Guinée ,
- Ordonnance n°0/92/019/PRG/SGG/92 du 30 mars 1992, portant code foncier domanial et de la politique foncière ,
- Ordonnance n°L/99/013/AN portant code forestier ,
- Ordonnance n°091/PRG/SGG/90 du 22 octobre 1990 portant Regime financier et fiscal des Communautés rurales de Développement (CRD) ,
- Loi n° L/94/005/CTRN du 14 février 1994 portant Code de l'eau ,
- Loi n° L/95/036/CTRN du 30 juin 1995 portant Code minier ,
- Loi n° L/95/13/CTRN du 15 mai 1995 portant Code de la pêche maritime ,
- Loi n° L96/007/An du 22 juillet 1996, portant Organisation de la pêche continentale en République de Guinée ,

- Loi n° 95/046 du 29 août 1995 portant Code de l'Élevage et des produits animaux ,
- Loi n°95/051 du 29 août 1995 portant Code pastoral ,
- loi n°97/038 du 9 décembre 1997 portant Code de protection de la faune et réglementant la chasse ,
- Loi n°99/013 du 22 juin 1999 portant Code forestier ,
- Décret n°199/PRG/SGG/89 du 8 novembre 1989 codifiant les études d'impact sur l'environnement ,
- Décret n°93/149/PRG/SGG du 20 août 1993 modifié portant attributions, composition et fonctionnement du conseil national de l'Environnement ,
- Décret n°94/108 du 3 novembre 1994 portant attributions et organisations du ministère de l'agriculture, de l'élevage et des forêts, JO du 25 novembre 1994, p 330 ,
- Décret n°97/215 du 23 octobre 1997 réglementant la transhumance ,
- Décision du 23 mars 2000 du gouverneur de Boké pourtant création, attributions, compositions et organisations des comités chargés de la gestion de la transhumance ;
- Arrêté n° portant nomination des membres des comités consultatifs du comité national d'amélioration génétique du cheptel en guinée ,
- Arrêté n° . portant organisation et fonctionnement du comité national d'amélioration génétique ,
- Arrêté n°2001/2872MAE/DNE du 2 juillet 2001 portant conditions générales d'hygiène et de travail dans les abattoirs et boucheries ,
- Textes sur les institutions publiques et privées chargées de la gestion du bétail endémique et des ressources génétiques animales (Organisation des ministères, des groupements .) ,

4. DOCUMENTS - GUINEE BISSAU

BARTOLUCCI (I.J), LEPAGE (M.C) (1984) Plan National d'Action pour lutter contre la dégradation du milieu naturel en Guinée-Bissau UNESCO 129 P,Bissau ,

BENTLEY (R. B), VON GUNTEN P (1997) Perspectivas para o desenvoltimento de Turismo na Reserva da Biosfera do Arquipélago dos Bijagos,

BOUJU (C), CORDEIRO (J) (2001): Les Aires Protégées de Guinée-Bissau, Propositions pour une Stratégie Nationale, 2001-2005 (UICN Bissau, 2001) ,

CECI/ MDRA-DGFC/ UICN (1989a) Résultats de l'inventaire faunique au niveau national et propositions de modifications à la loi sur la chasse , 144 p Bissau ,

DA SILVA Alfredo Simao (2001) Le Bureau de Planification Côtière, un instrument d'intégration pour la gestion des ressources naturelles Propositions pour la période 2001-2005, 9 pages ,

DA SILVA Aristide Ocante Etude sur les mécanismes institutionnels dans les réserves de biosphère (Questionnaire pour le programme MAB) , 21 pages .

DIRECCAO GERAL DO AMBIANTE (2003) Resultados de reflexao sobre a criacao do INA, Novembro de 2003, 6 p,

FAO (1997) Amélioration du cadre juridique pour la coopération, aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers de l'Afrique de l'Ouest, (Projet GCP/302/FEC, Document n° 45) ,

GUINEE-BISSAU (1980) Decreto n° 21/80 aprova o regulamento de caça (Boletim oficial n° 20 , Sábado, 17 de Maio de 1980, 6 p) ,

GUINEE-BISSAU (1991) Decreto-Lei n°4-A/91 aprova a Lei Florestal (Boletim oficial n°43, Terça-feira, 29 de Outubro 1991, 17 p),

GUINEE-BISSAU (1991): Diplomas regulamentares da Lei Florestal 4 de Novembro de 1991 (Boletim oficial n°44, DGFC, 2002, 5 p),

GUINEE-BISSAU (2001): Projecto da Lei da Caça (**Domingos Quadé**, Consultor Jurista), (Bissau, Novembro de 2001, 15 p),

GUINEE-BISSAU (2001) Projecto do regulamento da Caça (**Domingos Quadé**, Consultor Jurista), (Bissau, Janeiro de 2002, 24 p),

GUINEE-BISSAU (2003): Projecto da Lei Florestal (Bissau, Agosto de 2003, 20 p),

GUINEE-BISSAU, Projecto de regulamento florestal, 20 p,

GUINEE-BISSAU (2000): Proposta de enquadramento, institucionalizacao e evolucao do gabinete de planificacao costeiro (Documento de reflexao de técnicos inter-institucionais a ser apresentados aos Ministros da Agricultura Floresta e caça e dos Recursos Naturais e Ambiente, 21 p,

GUINEE-BISSAU (2003) Programme National de Bonne Gouvernance, Mars 2003, 67 pages,

GUINEE-BISSAU (2003) Plan National de Gestion de l'Environnement (Projet GBS/97/010/01/99) 268 pages , Annexes 123 pages ,

GUINEE-BISSAU (2002) Projet de Gestion de la Biodiversité dans la zone côtiere de Guinée-Bissau Plan de Mise en Œuvre du Projet, (Version du 31 Mars 2002) 95 pages ,

GUINEE-BISSAU (2003) Aide mémoire Projet de gestion de la Zone Côtiere et de la Biodiversité (Mission de préparation), Novembre 2003, 12 pages ,

IUCN /MDRA-DGFC (1994) Guinée-Bissau coastal planning, 33 p .

LY (I), LOPES (A.B) : Etude juridique et institutionnelle pour la création et le fonctionnement de l'Institut National de l'Environnement (INA) et de l'Institut de la Biodiversité et des Aires Protégées (IBAP), Rapport de consultants pour le PNUD Guinée Bissau, et le PGZCB, Rapport final, Mars 2004, 72 pages ,

PGZCB (2003) Etude d'Impact Environnemental et Social (Rapport Preliminaire) Septembre 2003, 71 pages ,

- République Islamique de Mauritanie, Présidence de la République, 1997 Loi N°97-007 du 20 janvier 1997 abrogeant et remplaçant l'ordonnance N° 82171 du 15 décembre 1982 portant code forestier

7. DOCUMENTS NIGER

- Le Sahel-quotidien nigérien d'information, N° 6725 du 27 avril 2004
- République du Niger, Ministère de l'hydraulique et de l'environnement, secrétariat général, service législatif, 1997 Régime de l'eau- Décret N° 97-368/PRN/MH/E du 02 octobre 1997 déterminant les modalités d'application de l'ordonnance N° 93_014 du 02 mars 1993, portant régime de l'eau
- République du Niger, Ministère des ressources en eau, Direction des infrastructures hydrauliques 1999 Arrêtés d'application des textes juridiques portant régime de l'eau , Niamey
- République du Niger, Ministère des ressources en eau, Direction des infrastructures hydrauliques 1999 Régime de l'eau , autres textes réglementaires régissant le domaine
- République du Niger, Ministère des ressources en eau, Direction des infrastructures hydrauliques 1999 Régime de l'eau , autres textes législatifs régissant le domaine
- République du Niger, Ministère des ressources en eau, février 2000 Recueil des textes juridiques portant régime de l'eau au Niger Tome I , Niamey , 17 p
- République du Niger, Ministère des ressources en eau, mai 2001 Document de synthèse pour la réunion sectorielle sur l'eau et l'assainissement- Liste des projets dont le financement est à rechercher et des fiches de synthèses, Niamey, 53 p
- République du Niger, Ministère des ressources en eau, mai 2001 Politique et stratégies pour l'eau et l'assainissement- Plan d'actions à court, moyen et long termes, Niamey, 24 p
- République du Niger, Ministère des ressources en eau, mai 2001 Politiques et stratégies pour l'eau et l'assainissement- De l'eau pour un développement durable, Niamey, 41 p
- République du Niger, Ministère du développement agricole, Comité National du Code Rural, juillet 2003 Revue nationale sur le foncier rural, version définitive, Niamey, 52 p+annexes in CD(room CILSS, novembre 2003 Actes préliminaires du Forum régional « Praia +9 »
- République du Niger, Ministère du Plan, Secrétariat Exécutif du Conseil National de l'Environnement pour un développement durable, Juillet 1998, Plan national de l'environnement pour un développement durable, Niamey , 120 p
- République du Niger, Ordonnance N° 99-044 du 20 octobre 1999 portant création, organisation et fonctionnement d'une autorité de regulation multisectorielle
- République du Niger, Présidence de la République, Ministère de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification , novembre 2001 Décret N° 2001-203/PRN/MHE/LCD du 02 novembre 2001 portant organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification
- République du Niger, Secrétariat général du gouvernement, 1994 Recueil des lois et règlements du Niger, 2ème édition, Niamey
- République du Niger, Secrétariat général du gouvernement, août 1992 , Ordonnance N° 92-037 du 21 août 1992

- République du Niger Loi 98-56 du 29 décembre 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement
- République du Niger, Cabinet du Premier Ministre , CNEDD, novembre 2000 Programme d'action de lutte contre la désertification et de gestion des ressources naturelles (PAN-LCD/GRN) ; Niamey , 97 p +annexes

8. DOCUMENT – SENEGAL

a) Textes Législatifs et Réglementaires

- 1 - Loi n°62-32 du 22 Mars 1962 portant Code de la Marine Marchande
- 2 - Loi n°64-46 du 17 Juin 1964 relative au domaine national
- 3 - Loi n°65-20 du 21 Juillet 1965 portant Code Pénal
- 4 - Loi n°67-50 du 23 Novembre 1967 réglementant les activités s'exerçant sur la voie et dans les lieux publics
- 5 - Loi n°71-12 du 23 Novembre 1967 fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes
- 6 - Loi n°76-67 du 02 Juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat
- 7 - Loi n°76-67 du 02 Juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux opérations foncières d'utilité publique
- 8 - Loi n°78-46 du 06 Juillet 1978 portant orientation de l'architecture sénégalaise
- 9 - Loi n°81-13 du 04 Mars 1981 portant Code de l'eau
- 10 - Loi n°83-71 du 05 Juillet 1983 portant Code de l'Hygiène
- 11 - Loi n°87-02 du 21 Janvier 1987 portant Code de l'Aviation Civile
- 12 - Loi n°87-25 du 18 Août 1987 portant Code des investissements
- 13 - Loi n°88-05 du 20 Juin 1988 portant Code de l'urbanisme
- 14 - Loi n°89-43 du 29 Décembre 1989 portant approbation du 8^e plan d'orientation pour le développement économique et social
- 15 - Loi n°89-34 du 12 Octobre 1989 portant création de la Société Nationale des Chemins de Fer du Sénégal
- 16 - Loi n°90-07 du 26 Juin 1990 relative a l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur para-public et au contrôle des personnes morales de droit prive bénéficiant du concours financier de la puissance publique
- 17 - Loi n°96-06 du 22 Mars 1996 portant Code des collectivités locales
- 18 - Loi n°96-07 du 22 Mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales
- 19 - Loi n°98-03 du 08 Janvier 1998 portant Code forestier
- 20 - Loi n°98-34 du 14 Avril 1998 portant Code de la pêche maritime
- 21 - Loi n°2001-01 du 15 Janvier 2001 et décret n°2001-282 du 12 Avril 2001 portant Code de l'Environnement
- 22 - Décret n°64-573 du 30 Juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n°64-46 du 17 Juin relative au domaine national
- 23 - Decret n°64-574 du 30 Juillet 1964 portant application de l'article de la loi n°64-46 du 17 Juin 1964 relative au domaine national et autorisant à titre transitoire l'immatriculation au nom des occupants ayant réalisé une mise en valeur a caractère permanent
- 24 - Décret n°65-557 du 21 Juillet 1965 portant Code des contraventions
- 25 - Décret n°72-611 du 23 Mai 1972 instituant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles de grande hauteur

- 26 - Décret n°73-746 du 08 Août 1973 portant application de la loi n°71-12 du 25 Janvier 1971 fixant le régime des mouvements historiques et celui des fouilles et découvertes
- 27 - Décret n°76-018 du 06 Janvier 1976 réglementant la vente sur la voie et dans les lieux publics.
- 28 - Décret n°77-563 du 03 Juillet 1977 portant application de la loi n°76-67 du 02 Juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique
- 29 - Décret n°83-557 du 21 Mai 1981 portant application du Code du domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé
- 30 - Décret n°93-885 du 04 Mars 1993 portant application de la loi n°78-43 du 06 Juillet 1978 portant orientation de l'architecture sénégalaise
- 31 - Décret n°98-164 du 20 Février 1998 portant Code forestier (partie réglementaire)
- 32 - Décret n°93-885 du 4 Août 1983 portant création du Conseil Supérieur des Ressources Naturelles et de l'Environnement
- 33 - Arrêté n°5945 du 14 Mai 1969 instituant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- 34 - Arrêté n°3222 du 30 Mars 1976 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique
- 35 - Arrêté n°10058 METL du 14 Septembre 1990 portant organisation de la direction des espaces verts urbains
- 36 - Circulaire ministérielle n°8086 du 20 Octobre 1988 répartissant les compétences en matière de pouvoirs de police entre Gouverneurs, Préfets et maires
- 37 - Décision 774/PAD/DG du 25 Février 1998 créant un Service des Etudes Générale et de la Protection de l'Environnement au Port Autonome de Dakar
- 38 - Arrêté n°5161 du 26 Mai 1995 portant création de la commission nationale pour le développement durable

b) Ouvrages, articles, rapports et documents divers

- 1 - CAVERIVIERE (M), et DEBENE (M), Droit foncier sénégalais, Paris, Berger-Levrault, 1988, 329 p
- 2 - LY (I), Problématique du droit de l'Environnement dans le processus de développement économique et social d'un pays africain l'exemple du Sénégal, Thèse de doctorat d'Etat en droit, Université Cheikh Anta Diop, Dakar, 1994, 458 p
- 3 - DIENG (P M), La protection de la vie sauvage dans les Etats francophones de la CEDEAO, Thèse de doctorat d'Etat, Strasbourg, 1995
- 4 - NGAIDE (M), Droit public et développement durable le cas de l'agriculture sénégalaise, Thèse de doctorat d'Etat en droit UCAD, 1999
- 5 - LY (I), Le pouvoir réglementaire des autorités administratives en matière foncière au Sénégal, Publications RIPAS, Oct-Déc 1990, 13 p
- 6 - LY (I), Le rôle des communes dans l'élaboration et l'application des normes juridiques de protection de l'Environnement le cas du Sénégal, Publications RIPAS Jan-Déc 1994, p 12
- 7 - MOLEUR (B), Genèse de la loi relative au domaine national, Annales Africaines, 1983, p 17

- 8 - Rapport de synthèse du séminaire de la commission nationale d'aménagement du territoire, Document n°13, Dakar 13 Janvier 1992, 93 p
- 9 - Vers un développement durable, Rapport national du Sénégal à la CNUED, Rio de Janeiro, Juin 1992, 100 p
- 10- Plan national d'actions pour l'Environnement (PNAE), Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature, Septembre 1997, 158 p
- 11- Recueil des textes sur la décentralisation, Secrétariat général du Gouvernement, Avril 1997, 220 p
- 12 - Secrétariat permanent du CONSERE, Mémoire relatif à l'analyse des requêtes envoyées à la CNDD (Commission Nationale du Développement Durable) 6 p
- 13 - Direction des Parcs Nationaux, Point sur l'application des conventions de Ramsar, Berne et Bonn au Sénégal dans le cadre de la mise en œuvre du programme Action 21 Mars 1996, 25 p
- 14 - Ministère de l'Environnement et de la protection de la nature, le point sur la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique au Sénégal, Mars 1996, 6 p
- 15 - Commission nationale du développement durable, rapport sur la Convention internationale de lutte contre la désertification et sa mise en œuvre, Mars 1996, 14 p
- 16 - Direction de l'Environnement, Mise en œuvre de la Convention-Cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques, Mars 1996, 4 p
- 17 - Direction de l'Environnement, Mise en œuvre de la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières, ainsi que son protocole relatif à la coopération pour lutter contre la pollution en cas de situation critique, Mars 1996, 7 p
- 18 - Direction de l'Environnement, Mise en œuvre de la Convention de Vienne et du protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, Mars 1996, 7 p
- 19 - Direction de l'Environnement, Mise en œuvre de la Convention de Bâle sur les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, Mars 1996, 2 p
- 20 - Direction des Eaux et Forêts, la CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction), Mars 1996, 4 p
- 21 - Port Autonome de Dakar, Actualisation du plan directeur, rapport d'avancement n°2, Volume 3 étude de l'Environnement BCEAOM, Janvier 1997, 14 p
- 22 - Comité de suivi des transports urbains, Document de politique sectorielle des transports urbains au Sénégal, Juillet 1994, 98 p
- 23 - CELCO/PAST, Préparation d'une stratégie à moyen terme pour le secteur des infrastructures (sous-secteur des transports) Document annexe « Impacts des infrastructures de transport sur le développement social et sur l'Environnement », Dakar, 24 Mars 1997, 32 p
- 24 - PNUE, Rapport technique n°3, le stockage des produits dangereux, guide technique sur la sécurité des entrepôts de produits dangereux, 80 p
- 25 - Rapport des journées de réflexions sur l'avenir du secteur aéronautique au Sénégal, Saly 6-7 Juillet 1994
- 26 - Vers un droit de l'Environnement urbain la situation au Sénégal, Rapport national aux 2^{ème} journées scientifiques du réseau droit de l'Environnement de l'AUFELF/UREF, Dakar 24-31 Octobre 1996 (par I LY) 40 p

- Présidence en exercice de la CM Du PRAI-MFD, octobre 2002 Communiqué final de la réunion quadripartite « Union Africaine -CEDEAO - gouvernement de la République du Mali-gouvernement de la République de Guinée
- Présidence en exercice de la CM-PRAI-MFD, 2004 Communiqué final de la Conférence Ministérielle extraordinaire de Banjul
- Présidence en exercice de la CM-PRAI-MFD, juin 2003 Compte rendu de la réunion de travail du Président de la Conférence des Ministres du Programme Régional d'Aménagement intégré du Massif du Fouta- Djallon, 4 p
- Sow Y 2002 Gestion des ressources naturelles dans trois bassins du Massif du Fouta-Djallon

11. DOCUMENTS ORGANISATIONS DE BASSIN

- ABN, Avril 2004 Session extraordinaire du Conseil des Ministres , Niamey (06-09 avril 2004)- Rapport du Conseil des Ministres, Niamey, 48 p + annexes
- ABN, mars 1981 Protocole relatif au Fonds de développement du Bassin du Niger, Niamey, 6 p
- ABN, novembre 2000. Stratégie de lutte contre l'ensablement du fleuve Niger, Niamey, 11 p.
- ABN, Secrétariat exécutif , Avril 1989 Textes fondamentaux , Niamey, 62 p
- ABN-Info-Bulletin d'information de l'autorité du Bassin du Niger , N° 0009 juillet 2003
- OMVS, 2001 Etude coûts/ bénéfiques et avant projet de charte des eaux- Commentaires de la Banque Mondiale, 14 p
- OMVS, Convention relative au statut juridique des ouvrages communs
- OMVS, décembre 2001 Programme d'optimisation de la gestion des réservoirs, volet charte des eaux
- OMVS, décembre 2001 Réunion du comité ad-hoc des juristes sur la charte des eaux, Dakar, 5 p
- Recommandations de l'atelier Régional sur l'établissement d'un Réseau Ramsar pour le bassin du fleuve Niger , Mopti , Janvier 2004

12. DOCUMENTS AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

- Banque Africaine de Développement, avril 2000 Politique de gestion intégrée des ressources en eau
- Conférence Internationale sur l'eau et l'environnement, janvier 1992 Déclaration de Dublin et rapport de la Conférence
- FAO, Bulletin d'irrigation et de drainage , 52 , 1997 Réformer les politiques dans le domaine des ressources en eau-Guide des méthodes, processus et pratiques
- FAO, Service droit et développement, Bureau juridique de la FAO, Etude législative 61 Traités concernant l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation- Afrique, FAO, Rome, 291 p
- FAO, Service droit et développement, Bureau juridique de la FAO, Etude législative 69, 1999 Elaboration des réglementations nationales de gestion des ressources en eau-Principes et pratiques, FAO, Rome, 297 p
- Nations Unies- Département de la coopération technique pour le développement, Ressources naturelles/ Série Eau N°10, 1983 Expériences de mise en valeur et de gestion de bassins de fleuves et de lacs internationaux-Acte de la Réunion

interrégionale des organisations fluviales internationales tenues par l'ONU à Dakar
5-14 mai, New York

- OUA/DTT/25/1 Modalités de mise en œuvre du paragraphe 3 de la décision CM/dec 461 (LXX) du Conseil des Ministres sur la restructuration des bureaux scientifiques e techniques de l'OUA, 37 p

VIII - ANNEXES

ANNEXE 1

**Programme Régional d'Aménagement Intégré du Massif du Fouta-Djallon
(PRAI – MFD)**

**PROJET DE DECLARATION AFFIRMANT LE CARACTERE INTERNATIONAL
DU MASSIF DU FOUTA DJALLON**

Juin 2004

PREAMBULE

Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement de

- La République de Gambie ,
- La République de Guinée ,
- La République de Guinée-Bissau ,
- La République du Mali ,
- La République Islamique de Mauritanie ,
- La République du Niger ,
- La République du Sénégal ,
- La République du Sierra Leone

Reconnaissant que le Massif du Fouta Djallon constitue un ensemble d'écosystèmes montagneux abritant les sources et les hauts bassins versants de la plupart des rivières et fleuves transfrontaliers partagés par les pays de la sous-région ouest africaine ,

Appréciant les importants efforts que les Etats riverains des fleuves originaires du Massif, appuyés par les organisations internationales et les pays donateurs, ont déployés dans divers programmes d'aménagement et de mise en valeur intégrés de ces fleuves notamment à travers les organisations fluviales inter-gouvernementales sous-régionales (ABN, OMVG, OMVS) .

Se félicitant du lancement et de la mise en œuvre en Septembre 1984 du Programme Régional d'Aménagement Intégré du Massif du Fouta Djallon sous l'égide de l'Organisation de l'Unité Africaine, (OUA) et avec l'assistance des institutions du système des Nations Unies, des pays donateurs et des agences bilatérales et multilatérales de coopération et appréciant particulièrement les résultats et acquis de ce Programme ,

Convaincus que l'aménagement intégré ainsi que la gestion et l'exploitation rationnelles des ressources naturelles et de l'environnement du Massif du Fouta Djallon, offrent de grandes perspectives et constituent ainsi de puissants facteurs d'intégration et de développement économique et sociale des Etats de la sous-région ouest africaine ,

Considérant les engagements du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD), du Sommet mondial de Johannesburg de septembre 2002, de la Vision Africaine de l'Eau, ainsi que les objectifs de développement du millénaire relatifs à l'eau potable, à l'assainissement et à la gestion intégrée des ressources en eau ,

Adoptons les principes suivants

- 1 – Le Massif du Fouta-Djallon, sur l'ensemble de son étendue et de son extension physique sur les territoires nationaux de la République de Guinée, de la République de Guinée Bissau, de la République du Mali, de la République du Sénégal et de la République du Sierra Léone, est déclaré Massif transfrontière d'intérêt international
- 2 - Les Etats membres du Programme Régional d'Aménagement Intégré du Massif du Fouta-Djallon (PRAI-MFD) affirment solennellement leur volonté de développer une étroite coopération en vue de permettre une gestion intégrée et durable et l'exploitation

rationnelle des ressources naturelles ainsi que de l'environnement partagés du Massif du Fouta-Djallon

Ils conviennent en particulier d'assurer conjointement et solidairement la protection et la conservation durable de la diversité biologique du MFD ainsi que la surveillance continue de l'état des écosystèmes partagés transfrontières (fleuves, forêts, etc) dudit Massif

- 3 - La coopération est ouverte avec tout Etat riverain d'un fleuve ou de plusieurs fleuves prenant source dans le Massif du Fouta-Djallon
- 4 - Dans le but de s'assurer que le développement du système d'utilisation des ressources naturelles et de l'environnement du MFD (exploitations agricole et industrielles, alimentation en eau , production énergétique, tourisme et loisirs, etc) est en harmonie avec les objectifs de conservation durable desdites ressources, les Etats procéderont à la définition, ainsi qu'à la revue et à l'actualisation selon que de besoin, d'un cadre de planification stratégique pour le développement durable du MFD
- 5- Ce cadre comprendra les projets et programmes nationaux et sous-régionaux, pertinents pour la mise en œuvre desquels seront appliquées les approches intégrées participative et décentralisée requises, qui associent tous les acteurs et partenaires concernés
- 6- Un accord cadre de coopération entre les Etats devra, pour chaque bassin fluvial partagé, définir avec précision les modalités de mise en œuvre de la présente déclaration
- 7- Cet accord définira notamment le cadre institutionnel et administratif requis (organes de décision et d'orientation, organe d'exécution, organes consultatifs) ainsi que le mode de financement de leur gestion et les modalités de fonctionnement spécifiques
- 8- Les modalités et conditions de réalisation des projets et programmes d'actions sous-régionaux retenus à l'échelle du MFD ainsi que leur mode de financement seront précisés dans chaque cas par des accords spéciaux ou tous autres instruments juridiques appropriés adoptés par les Etats
- 9 – Les Etats conviennent de créer et développer un mécanisme de concertation pérenne de l'ensemble des intervenants publics communautaires et privés, dans l'aménagement la gestion et le développement du Massif du Fouta-Djallon
- 10 – Les Etats conviennent de promouvoir et développer des réseaux et systèmes intégrés de suivi hydro-écologique des fleuves, permettant de surveiller et contrôler le régime de variation en quantité et en qualité des eaux courantes ainsi que de développer tous systèmes de prévention et de prévision utiles
- 11 - Ils conviennent en outre, de promouvoir et développer la gestion intégrée d'aires protégées transfrontières du Massif du Fouta-Djallon. Le développement de ces Aires protégées transfrontières constitue une base solide pour l'intégration régionale et sous-régionale

ANNEXE 2

Programme Régional d'Aménagement Intégré du Massif du Fouta Djallon (PRAI –
MFD)

**PROJET DE CONVENTION-CADRE DE COOPERATION ENTRE LES ETATS
RIVERAINS DES FLEUVES ORIGINAIRES DU MASSIF DU FOUTA DJALLON**

Juin 2004

PREAMBULE

Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement de

- La République de GAMBIE
- La République de GUINEE
- La République de GUINEE BISSAU
- La République du MALI
- La République de MAURITANIE
- La République du NIGER
- La République du SENEGAL
- La République du SIERRA LEONE

Vu la Charte des Nations Unies du 26 Juin 1945

Vu l'Acte constitutif de l'Union Africaine .

Vu le Traite de l'UEMOA du

Vu le Traité révisé de la CEDEAO du

Vu les Conventions sur

- (1) La Protection et l'Utilisation des cours d'eau transfrontalières et des lacs internationaux du 17 Mars ,
- (2) La Diversité Biologique de Juin 1992 ,
- (3) La Lutte contre la Désertification dans les Pays touchés par la sécheresse et/ou la Désertification en particulier en Afrique du 7 Juin 1994 ,

Vu la Convention Africaine sur la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles du 15 Août 1968 ,

Vu les Conventions portant création

- de l'Autorité du Bassin du Niger (ABN) du
- de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie (OMVG) du
- de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) du 11 Mars 1972

Vu la Déclaration affirmant le caractère international du Massif du Fouta Djallon en date du

Convaincus du rôle hydrologique prépondérant que le Massif du Fouta Djallon joue en Afrique Occidentale en tant que « château d'eau naturel » pour la sous-region .

Preoccupés par la dégradation progressive de l'équilibre écologique du Massif foutanien pour des causes combinées, notamment nature et de charges anthropiques de plus en plus instantes

Convaincus que la protection, la conservation et la préservation rationnelle des ressources naturelles de l'environnement du Massif du Fouta Djallon sont des tâches importantes et urgentes et qu'une coopération suivie et plus intensifiée permettra de parvenir à une plus grande efficacité ,

1 2 – La présente convention-cadre définit en outre les dispositions organisationnelles du Programme et le cadre des activités propres à assurer la réalisation des objectifs fixés

CHAPITRE II: CADRE INSTITUTIONNEL

Article 2 : Institutions et Organes

Le cadre institutionnel se compose de trois catégories d'organes des organes de direction et d'orientation, des organes consultatifs et de suivi évaluation, et des organes d'exécution

2 1 – Les Organes de direction et d'orientation du PRAI-MFD sont les suivants

- a) – La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement (CEG)
- b) – la Conférence Ministérielle (CM)

2 2 – Les Organes consultatifs et de suivi-évaluation sont les suivants

- a) – Le Comité Consultatif Inter-Etats (CCI)
- b) – Le Comité Scientifique et Technique (CST)

2 3– Les Organes d'exécution sont les suivants .

- a) – L'Unité de coordination du Projet (UCP) sous la tutelle du Bureau de Coordination International (BCI) ,
- b) – Les organes nationaux de coordination et de suivi (ONCS).

Article 3 : La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement (CEG)

3 1 – La CEG est l'instance délibérante suprême qui définit la politique de coopération ainsi que celle de préservation, de gestion et de développement du MFD

3 2 – La CEG se réunit en Session Ordinaire une fois tous les cinq (5) ans, sur convocation de son Président en Exercice, au siège du BCI ou dans une Capitale d'un Etat membre, à la demande de cet Etat

Elle peut se réunir à tout moment en Session Extraordinaire sur l'initiative de son Président en Exercice ou à la demande d'un Etat contractant

3 3 – Les Décisions sont prises par consensus Elles s'imposent à tous les Etats membres qui s'engagent à en assurer l'application

3 4 – La Présidence en Exercice de la CEG est assurée à tour de rôle par chacun des Etats contractants, et pour un mandat de cinq (5) ans non renouvelable

3 5 – La CEG établit et adopte son Règlement Intérieur propre et approuve celui de la Conférence Ministérielle.

Article 4 : La Conférence Ministérielle (CM)

- 4 1 – La CM est la 2^{ème} instance délibérante chargée de définir la politique et les stratégies générales de l'aménagement intégré du MFD
- 4 2 – La CM est composée de Ministres et plénipotentiaires des Etats membres.
Peuvent participer aux sessions de la CM en tant qu'invités et observateurs les organisations intergouvernementales sous régionales et régionales intéressées, les représentants des Partenaires au Développement du MFD et des personnes ressources représentants de la Société Civile des Etats membres
- 4 3 – La CM se réunit en Session Ordinaire une fois tous les deux (2) ans au Siège du BCI, sur convocation de son Président en Exercice.
Elle peut se réunir à tout moment en Session Extraordinaire, à la demande de l'un des Etats membres. La Session se tient alors dans le territoire de l'Etat demandeur qui en assure les coûts et charges de l'organisation autres que de Secrétariat qui reviennent au BCI.
- 4 4 – Les Décisions de la CM sont prises à l'unanimité des Etats membres représentés à la Session. Elles ont force obligatoire pour les Etats membres
- 4 5 – La Présidence en Exercice de la CM est assurée à tour de rôle par chacun des Etats membres et pour un mandat de deux (2) ans renouvelable une fois. Le Président en exercice est tenu de convoquer et de présider les sessions de la CM.
- 4 6 – La CM établit et adopte son Règlement Intérieur propre qu'elle soumet à l'approbation de la CEG. Elle approuve les Règlements Intérieurs de tous les organes communs du Programme Régional
- 4 7 – La CM approuve le cadre de planification stratégique de gestion de conservation et de développement durables du MFD ainsi que les PAN-MFD, PASR-MFD et opérations prioritaires d'aménagement et développement du MFD, qui lui sont proposés par le CCR
- 4 8 – La CM approuve les Programmes d'Activité des Organes Communs ainsi que les Budgets des Institutions et Organes communs (budgets de fonctionnement, budgets d'études et de travaux).
Elle fixe les niveaux des contributions des Etats Membres au financement de ces budgets
- 4 9 – La CM nomme les personnels d'encadrement des organes communs sur proposition du Coordinateur International du Programme Régional.
- 4 10 – La CM est responsable devant la CEG dont elle met en œuvre la politique de coopération définie. Elle prépare les sessions de la CEG à qui elle rend compte par l'intermédiaire de son Président en Exercice assisté du Coordonnateur International.

La CM connaît de toutes les questions que lui renvoie la CEG ainsi que la CEDEAO et l'UA, notamment celles relatives au PASR-AO/CCD.

Article 5 : Le Comité Consultatif Inter-Etats (CCI)

5 1 – Le CCI assume les fonctions consultatives sous l’égide et pour le compte de la CM

5 2 – Le CCI est composé d’experts ci-après

- a) – Délégués des Etats Membres
- b) – Représentants des OIG intéressées au MFD
- c) – Représentants des pays donateurs et des Partenaires au Développement du MFD
- d) – Toutes autres personnes physiques ou morales dont les avis sur les sujets soumis à l’examen du CCR sont jugés utiles

5 3 – Le CCI se réunit en Session Ordinaire pour préparer les sessions de la CM et à tout moment autant que de besoin en Session Extraordinaire Les sessions du CCI sont organisées par le BCI à son siège.

5 4 – Les Sessions du CCI sont convoquées par le Président en Exercice de la CM sur proposition du Coordonnateur International qui en assure le Secrétariat et supporte les coûts et charges de l’Organisation
Elles sont présidées à tour de rôle par chacun des Etats Membres, pendant toute la durée de son mandat de Président en Exercice de la CM

5 5 – Le CCI est particulièrement chargé des tâches principales suivantes :

- a) promouvoir et faciliter la coopération, la concertation et la compréhension entre les Etats membres et les partenaires gouvernementaux et non gouvernementaux, sur la gestion et le développement du MFD ,
- b) analyser et adopter les rapports d’études et travaux portant sur le MFD et à soumettre à l’approbation de la CM (PAN-MFD ; PAS-MFD) ;
- c) analyser toutes questions d’ordre juridique, administratif, financier , économique et/ou techniques relatives au MFD et soumises à son examen
- d) Formuler toutes propositions et recommandations motivées des Décisions et d’Actions à l’intention de la session du BCI et des autres organes communs notamment celles relatives aux opérations prioritaires d’aménagement, de conservation et de développement du MFD.

Article 6 : Le Bureau de Coordination International (BCI)

6 1 – Le BCI est le principal organe d’exécution pour assurer la préservation, la gestion et le développement durables du MFD Il représente le PRAI-MFD dans ses relations avec les institutions d’aide internationale ainsi que de coopération bilatérale et multilatérale.

6 2 – Le BCI a pour mission générale l’application des Décisions et Directives des instances délibérantes (CEG et CM) ainsi que des initiatives qu’il aura été amené à prendre dans le cadre de cette application.

- La structure détaillée de l'OMFD ainsi que les modalités et conditions de son fonctionnement adéquat seront définies par une décision de la CM sur proposition du BCI et adaptés au fur et à mesure des besoins et nécessités

6 5 – Le Siège du BCI est fixé à LABE au cœur du MFD (République de Guinée) Il peut être transféré sur Décision de la CEG en tout autre lieu à l'intérieur du MFD

Le BCI peut au besoin et sur Accord de la CM disposer d'un Bureau de liaison dans toute capitale d'un Etat Membre, en particulier à CONAKRY en République de Guinée

Un Accord de Siège sera signé entre l'Union Africaine et le Gouvernement de l'Etat de Siège, accord qui définira de façon précise les modalités et conditions d'implantation et de financement du BCI, notamment ses relations avec les Administrations centrales, décentralisées et déconcentrées territoriales du pays de siège

6 6 – Le BCI est dirigé par un Coordonnateur International (CI) nommé par la CEG sur proposition de la CM et pour un mandat de Quatre (4) ans renouvelable une fois.

6 7 – Le CI est recruté parmi les ressortissants des Etats membres par rotation entre eux à l'exception de l'Etat de siège (à qui est réservé la Direction des Affaires Administratives et financières des Organes communs d'exécution).

6 8 – Le CI est habilité à négocier et signer des Accords et Conventions de financement des projets et programmes d'action retenus à l'échelle du MFD, dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par la CM.

Article 7 : Organes Nationaux (ONCS)

7 1 – Les Etats Membres s'engagent à créer dans leurs territoires respectifs, des Organes Nationaux de Coordination et de Suivi-évaluation des projets et programmes d'action réalisés à l'échelle de MFD ainsi que des bassins des fleuves transfrontaliers originaires du Massif

7 2 – Les ONCS sont conçus et organisés par chaque Etat Membre en fonction de son environnement institutionnel et administratif propre et de l'étendue des activités de recherche et de développement menées sur son territoire par rapport au MFD ou à l'échelle des bassins des fleuves et rivières prenant sources dans ledit Massif

CHAPITRE III – CADRE ADMINISTRATIF ET DE FINANCEMENT

Article 8 : Administration

8 1 – Le Coordonnateur International est le Chef de l'administration des organes communs d'exécution A titre il est responsable de la gestion des biens ainsi que des personnels

de ces organes, à l'exception des prestataires de services de contrôle interne et externe qui eux relèvent de la CM.

8 2 – Il recrute les personnels auxiliaires des organes communs et propose à la CM les personnels d'encadrement qui son nommés par elle

8 3 – Les personnels des organes communs sont recrutés sans aucune distinction de sexe, de religion ou de nationalité en priorité parmi les africains de préférence ressortissants des Etats membres.

8 4 – Un Règlement particulier adopté par la CM définira en détail les droits et les devoirs des personnels des organes communs.

Article 9 : Finances et Budgets

9 1 – Le Coordonnateur International est l'Ordonnateur Principal des Opérations financières des Organes communs, notamment des Budgets d'Etudes et des Travaux ainsi que du Fonctionnement

Les autres responsables d'organes communs sont des ordonnateurs des opérations financières dans leurs domaines propres.

9.2 – Il est habilité à ouvrir des comptes bancaires dans les Etats Membres si les besoins, les nécessités et le rythme des opérations financières dans les Etats respectifs l'exigent et le justifient

9 3 – Le Budget de fonctionnement des organes communs ainsi que les budgets d'études et de travaux sont alimentés par les contributions des Etats membres et par toutes autres ressources intérieures ou extérieures arrêtées par la CM.

9 4 – Les Budgets sont préparés par le Coordonnateur International assisté de l'encadrement des Organes communs dans les différents domaines spécifiques d'action Ils sont soumis à l'examen et à l'adoption du CCR avant d'être approuvés par la CM

9 5 – Un Règlement particulier adopté par la CM précise dans le détail les modalités et conditions de gestion et d'utilisation des finances et des budgets des organes communs.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 : Patrimoine

- 10 1 – Les Institutions et Organes de la présente Convention héritent du patrimoine ainsi que des capacités institutionnelles du PRAI-MFD dont la Convention intègre les objectifs de développement

Ce patrimoine et ces capacités doivent être valorisés renforcés et développés en vue de réaliser pleinement les objectifs ultimes de préservation, de gestion et de développement durable du MFD.

- 10 2 – La présente convention ne fait pas obstacle à création, à l'existence et au fonctionnement d'institutions et organismes nationaux et/ou sous régionaux embrassant des domaines de coopérations différents intéressant le MFD.

Article 11 : Ratification et entrée en vigueur

- 11 1 – La présente Convention sera ratifiée par les Etats Membres, conformément à leurs dispositions constitutionnelles propres.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République de Guinée.

- 11 2 – La présente Convention entrera en vigueur après sa ratification par tous les Etats membres

Article 12 : Révision ou Amendement, Dénonciation

- 12 1 – La Révision ou l'Amendement de la présente convention peut être demandée à tout moment après un délai de dix (10) ans à la suite de son Entrée en Vigueur, par tout Etat Membre. La demande de révision ou d'amendement, dûment motivée, devra être adressée au Gouvernement de la République de Guinée qui en saisira les autres Etats Membres

- 12 2 – La présente Convention peut être dénoncée par tout Etat Membre après l'expiration d'un délai de dix (10) ans à partir de son Entrée en Vigueur. La dénonciation sera faite sous forme notification écrite, adressée au Gouvernement de la République de Guinée qui en informera les autres Etats Membres.

La dénonciation n'aura pas pour conséquences de modifier les obligations et les engagements de l'Etat qui dénonce, et qui seraient antérieurs à la notification de cette dénonciation.

- 12 3 – A défaut d'entente entre les Etats Membres, tout différend qui surgirait quand à l'interprétation et/ou à l'application de la présente convention, sera résolu par la voie de la négociation. A défaut d'Accord, les Etats Membres pourront saisir le Conseil de sécurité et de paix de l'Union Africaine

Article 13 : Enregistrement

La présente convention sera adressée pour enregistrement au Secrétariat Général des Nations Unies, au Secrétariat de l'Union Africaine et au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO dès son Entrée en Vigueur

En foi de quoi, nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement de la République de Gambie, de la République de Guinée, de la République de Guinée Bissau, de la République du Mali, de la République Islamique de Mauritanie, de la République du Niger, de la République du Sénégal et de la République du Sierra-léone, signons la présente convention-cadre de coopération en quinze (15) Exemplaires en langues française, anglaise, les deux faisant également foi

Le Président de la République
de Gambie

Le Président de la République
de Niger

Le Président de la République
de Guinée

Le Président de la République
Islamique de Mauritanie

Le Président de la République
de Guinée Bissau

Le Président de la République
du Sénégal

Le Président de la République
du Mali

Le Président de la République
de Sierra Léone

ANNEXE 3

Programme Régional d'Aménagement Intégré du Massif du Fouta Djallon
(PRAI – MFD)

**PROJET DE DÉCISION PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE L'OBSERVATOIRE DU MASSIF DU FOUTA DJALLON**

Juin 2004

PREAMBULE

La Conférence Ministérielle

Vu la Déclaration des chefs d'Etats et de Gouvernement affirmant le caractère international du Massif du Fouta-Djallon du

Vu la Convention-Cadre de Coopération des Etats riverains des fleuves transfrontières originaires du MFD, du

Vu les nécessités de la mise en œuvre des objectifs du PRAI-MFD (PRAI-MFD).

-DECIDE-

Article 1 : Attributions

- 1 – L'Observatoire du Massif du Fouta Djallon, désignée ci-après par le sigle « OMFD », est une structure de l'UCP (Unité de coordination du Projet), chargé de la mission générale de promouvoir et développer un système de surveillance continue de la diversité biologique ainsi que de la socio-économie du MFD, et de constituer un cadre approprié de concertation entre les différents intervenants publics, communautaires et privés en vue de la préservation, de la gestion et du développement durable des RN du Massif du Fouta Djallon.
- 2 – A cet effet, l'OMFD est particulièrement chargé des tâches ci-après :
 - a) Collecter, centraliser, conserver et diffuser auprès du public intéressé dans les Etats contractants et riverains du MFD, les données et informations relatives aux écosystèmes terrestres et aquatiques du Massif ainsi qu'à la conservation et l'utilisation de sa diversité biologique.
 - b) Promouvoir la création et suivre le fonctionnement en Réseau d'un système d'information qui fédère toutes les banques de données sur les ressources en eau et l'environnement à l'échelle des bassins fluviaux du MFD dans les Etats membres ,
 - c) Capitaliser et diffuser les résultats et acquis pertinents des actions de recherche et d'éco-développement réalisées à l'échelle du MFD.
 - d) Constituer et actualiser régulièrement un registre des intervenants en matière de recherche et de développement dans le MFD.
 - e) Constituer un cadre approprié de concertation, et d'échange de tous ordres entre l'ensemble des intervenants publics, communautaires et privés dans les actions de recherche et de développement à l'échelle du Massif ainsi que des bassins versants des fleuves qui en sont originaires.

